



NOTICE ANNUELLE
DE HYDRO ONE LIMITED
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2015

Le 22 mars 2016

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION.....	3
INFORMATION PROSPECTIVE	3
APERÇU DE L'INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ	7
Aperçu général	7
Aperçu du réseau électrique	7
INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ EN ONTARIO	7
Réglementation du transport et de la distribution.....	7
Transport.....	9
Distribution	9
Modifications récentes apportées aux politiques et aux lois ayant une incidence sur l'industrie de l'électricité.....	9
ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS À TARIFS RÉGLEMENTÉS	12
Requêtes en révision de tarifs en Ontario.....	12
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE.....	14
Constitution, bureau principal et siège social.....	14
Structure de l'entreprise et filiales	14
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ	16
Constitution	16
Réalisation du premier appel public à l'épargne et acquisition de Hydro One Inc.....	16
Scission de Hydro One Brampton Networks Inc.....	17
Restructuration du capital de Hydro One Networks Inc. et dividende à la Province.....	17
Convention visant l'acquisition de Great Lakes Power Transmission LP	17
ENTREPRISE DE HYDRO ONE.....	17
Secteurs d'activité.....	17
Entreprise de transport	18
Entreprise de distribution	22
Autres activités	27
Examen des activités et rapport de la vérificatrice générale	27
Premières Nations et Métis	27
Impartition.....	28
Employés.....	28
Gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement	28
Réglementation environnementale	29
Assurance.....	30
Réorganisations	31
FACTEURS DE RISQUE	31
DIVIDENDES.....	31
Politique en matière de dividendes	31
Régime de réinvestissement des dividendes	31
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	31

Description générale de la structure du capital.....	31
Actions ordinaires.....	32
Actions privilégiées	32
NOTATION.....	33
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	34
Cours et volume de négociation	34
Ventes ou placements antérieurs de titres non inscrits.....	34
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	34
Administrateurs et membres de la haute direction.....	34
Renseignements concernant certains administrateurs et membres de la haute direction	38
Interdictions d’opérations et faillites	38
Amendes ou sanctions.....	38
Conflits d’intérêts	39
Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction	39
COMITÉ D’AUDIT	39
Formation et expérience pertinentes	39
Politiques et procédures d’approbation préalable.....	41
Honoraires pour les services des auditeurs.....	41
PROMOTEURS	42
CONVENTIONS CONCLUES AVEC L’ACTIONNAIRE PRINCIPAL.....	42
Convention de gouvernance.....	42
Convention de droits d’inscription	48
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	49
Relations avec la Province et d’autres parties	49
CONTRATS IMPORTANTS.....	51
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI.....	51
INTÉRÊT DES EXPERTS	52
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	52
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	52
ANNEXE A - MANDAT DU COMITÉ D’AUDIT DE HYDRO ONE LIMITED	53

GLOSSAIRE

Dans la présente notice annuelle, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après, sauf indication expresse du contraire.

« \$ » ou « **dollar** » désignent des dollars canadiens.

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de Hydro One Limited.

« **actions** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions conclues avec l'actionnaire principal – Convention de droits d'inscription – Inscription sur demande ».

« **avis de destitution** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions conclues avec l'actionnaire principal – Convention de gouvernance – Questions liées à la gouvernance – Élection et remplacement des administrateurs – Droit de la Province de remplacer le conseil ».

« **BPC** » désigne les biphényles polychlorés.

« **CEO** » désigne la Commission de l'énergie de l'Ontario.

« **CGD** » désigne la conservation et la gestion de la demande.

« **Conseil consultatif** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Industrie de l'électricité en Ontario – Modifications récentes apportées aux politiques et aux lois ayant une incidence sur l'industrie de l'électricité – Conseil consultatif de la première ministre pour la gestion des biens provinciaux ».

« **conseil** » ou « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de Hydro One Limited.

« **convention de droits d'inscription** » désigne la convention de droits d'inscription conclue en date du 5 novembre 2015 entre Hydro One Limited et la Province.

« **convention de gouvernance** » désigne la convention de gouvernance conclue en date du 5 novembre 2015 entre Hydro One Limited et la Province.

« **convention de prise ferme** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Contrats importants ».

« **éléments d'actif détenus en fiducie** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes – Relations avec la Province et d'autres parties – Ordonnances de transfert ».

« **entité provinciale désignée** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions conclues avec l'actionnaire principal – Convention de gouvernance – Questions liées à la gouvernance – Sélection des candidats – Indépendance ».

« **GWh** » désigne des gigawattheures.

« **Haldimand Hydro** » désigne Haldimand County Utilities Inc.

« **Hydro One** » ou la « **Société** » ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Présentation de l'information ».

« **Hydro One Inc.** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Présentation de l'information ».

« **Hydro One Limited** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Présentation de l'information ».

« **kW** » désigne des kilowatts.

« **Loi sur l'électricité** » désigne la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario).

« **Loi sur la CEO** » désigne la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (Ontario).

« **LSAO** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **membres de la direction** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Présentation de l'information ».

« **NERC** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Industrie de l'électricité en Ontario – Réglementation du transport et de la distribution – SIERE ».

« **Norfolk Power** » désigne Norfolk Power Inc.

« **NPCC** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Industrie de l'électricité en Ontario – Réglementation du transport et de la distribution – SIERE ».

« **Ontario** » ou la « **province** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Présentation de l'information ».

« **PCGR des États-Unis** » désigne les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

« **Province** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Présentation de l'information ».

« **rapport de gestion annuel** » désigne le rapport de gestion de Hydro One Limited pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, qui a été déposé sur SEDAR sous le profil de Hydro One Limited, à www.sedar.com.

« **règles du marché** » désigne les règles qui ont été établies en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'électricité et qui sont administrées par la SIERE.

« **réserve** » désigne une « réserve », au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les Indiens* (Canada).

« **résolution spéciale du conseil** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions conclues avec l'actionnaire principal – Convention de gouvernance – Questions liées à la gouvernance – Approbations du conseil exigeant une résolution spéciale des administrateurs ».

« **restrictions relatives à la propriété d'actions** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Industrie de l'électricité en Ontario – Modifications récentes apportées aux politiques et aux lois ayant une incidence sur l'industrie de l'électricité – Modifications législatives propres à Hydro One – Restriction relative à la propriété d'actions : plafond de 10 % ».

« **RRFE** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Entreprise de Hydro One – Entreprise de distribution – Réglementation – Tarifs de distribution ».

« **SIERE** » désigne la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.

« **titres comportant droit de vote** » désigne les titres de Hydro One Limited comportant un droit de vote soit dans toutes circonstances, soit dans certaines circonstances qui se sont produites et qui persistent.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **TWh** » désigne des térawattheures.

« **Woodstock Hydro** » désigne Woodstock Hydro Holdings Inc.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Sauf indication contraire, toute l'information fournie dans la présente notice annuelle est donnée en date du 31 décembre 2015.

Les termes clés qui sont utilisés dans la présente notice annuelle sont définis à la rubrique « Glossaire ». Dans les présentes, le singulier inclut le pluriel, et inversement, et le masculin inclut le féminin, et inversement. Le rapport de gestion annuel et les états financiers consolidés audités de Hydro One Limited au 31 décembre 2015 et pour l'exercice clos à cette date sont intégrés expressément par renvoi dans la présente notice annuelle et en font partie intégrante. Des exemplaires de ces documents ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et sont disponibles sur SEDAR à www.sedar.com.

Sauf indication contraire ou sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes « **Hydro One** » et la « **Société** » désignent Hydro One Limited et ses filiales considérées comme un tout. Le terme « **Hydro One Inc.** » désigne uniquement Hydro One Inc. et le terme « **Hydro One Limited** » désigne uniquement Hydro One Limited.

En outre, le terme « **Province** » désigne le gouvernement provincial de la province d'Ontario et les termes « **Ontario** » et « **province** » désignent la région géographique connue sous le nom de province d'Ontario.

Le terme « **membres de la direction** » dans la présente notice annuelle désigne les personnes qui sont désignées en qualité de membres de la haute direction de Hydro One Limited et de ses filiales, selon le cas, dans la présente notice annuelle. Les déclarations qui sont faites par les membres de la direction ou pour leur compte sont faites en leur capacité de membres de la haute direction de Hydro One Limited et de ses filiales, selon le cas, et non en leur capacité personnelle. Se reporter à la rubrique « Administrateurs et dirigeants ».

Dans la présente notice annuelle, on emploie certains termes couramment utilisés dans l'industrie de l'électricité, comme « **à tarifs réglementés** », « **base tarifaire** » et « **rendement des capitaux propres** ». Pour obtenir une description de ces termes, se reporter à la rubrique « Entreprises de services publics à tarifs réglementés ». La base tarifaire est la somme qu'une entreprise de services publics est tenue de calculer à des fins réglementaires et correspond à la valeur comptable nette de ses actifs à des fins réglementaires. Le rendement des capitaux propres est un pourcentage qui est établi ou approuvé par l'organisme de réglementation de l'entreprise de services publics et représente le taux de rendement établi par l'organisme de réglementation qu'une entreprise de services publics est autorisée à réaliser sur la composante capitaux propres de sa base tarifaire.

Dans la présente notice annuelle, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens, sauf indication contraire. Le symbole « \$ » et le terme « **dollars** » désignent des dollars canadiens. Hydro One Limited et Hydro One Inc. dressent et présentent leurs états financiers conformément aux PCGR des États-Unis.

INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés faits dans la présente notice annuelle renferment de l'« information prospective », au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. L'information prospective qui figure dans la présente notice annuelle est fondée sur les attentes, les estimations, les prévisions et les projections actuelles à l'égard de l'entreprise de Hydro One et du secteur dans lequel Hydro One exerce ses activités, en plus d'inclure des opinions et des hypothèses que formulent et expriment les membres de la direction. Ces énoncés portent, notamment, sur les dépenses en immobilisations futures projetées et la nature de ces dépenses en immobilisations; les attentes à l'égard du rendement des capitaux propres autorisé; les attentes à l'égard de la capacité de la Société de récupérer ses dépenses au moyen de tarifs futurs; les attentes à l'égard des plans actuels et prévus de Hydro One relativement aux investissements de maintien et de développement pour ses

réseaux de transport et de distribution; les attentes à l'égard de la croissance prévue de la charge de Hydro One et de l'incidence des exigences et des cibles en matière d'économie d'énergie et de gestion de la demande de Hydro One; les attentes à l'égard de la capacité de négocier des conventions collectives conformes aux ordonnances tarifaires et de maintenir des mécanismes d'impartition stables; la relation de Hydro One avec la Province et l'investissement de la Province dans Hydro One; les attentes à l'égard de la convention de gouvernance et des autres conventions conclues avec la Province; les attentes à l'égard de la façon dont Hydro One exercera ses activités; les attentes à l'égard de la politique en matière de dividendes de Hydro One et de l'intention de la Société de déclarer et de verser des dividendes, y compris le ratio dividendes/bénéfice cible devant se situer entre 70 % et 80 % du bénéfice net, ainsi que les poursuites dans lesquelles Hydro One est actuellement engagée.

Les termes « vise », « pourrait », « s'attend », « prévoit », « a l'intention », « tentera », « projette », « croît », « s'efforce », « estime », « objectif », « cible » et les variantes et autres expressions similaires, ainsi que les verbes au futur, servent à signaler cette information prospective. Les énoncés en question ne sont aucunement une garantie de rendement futur et font intervenir des hypothèses, des risques et des incertitudes que l'on peut difficilement prédire. Par conséquent, les résultats réels pourraient différer de façon importante de ceux qu'exprime, sous-entend ou laisse projeter cette information prospective. Hydro One n'a pas l'intention de mettre à jour ces énoncés prospectifs et elle nie toute obligation de la mettre à jour, sauf tel qu'il est prévu par les lois.

L'information prospective présentée dans la présente notice annuelle est fondée sur divers facteurs et diverses hypothèses, dont les suivants : l'absence de changements imprévus du régime législatif et du contexte d'exploitation se rapportant au marché ontarien de l'électricité; des décisions favorables de la CEO et d'autres organismes de réglementation sur les demandes en cours et futures, notamment en matière tarifaire; l'absence de retards imprévus dans l'obtention des approbations requises; l'absence de changements imprévus dans les ordonnances tarifaires ou les méthodes d'établissement des tarifs applicables aux entreprises de distribution et de transport de Hydro One; l'absence de changements défavorables dans la réglementation environnementale; l'hypothèse voulant que les autorités en valeurs mobilières canadiennes continuent d'accorder à Hydro One Limited une dispense lui permettant de dresser ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis ou que Hydro One Limited ait le droit par ailleurs, en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, de dresser ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis; un environnement réglementaire stable, ainsi que l'absence de tout événement important survenant en dehors du cours normal des affaires de Hydro One. Ces hypothèses reposent sur l'information dont dispose actuellement Hydro One, notamment de l'information que Hydro One a obtenue de sources indépendantes. Les résultats réels pourraient différer de façon importante de ceux que laisse prévoir cette information prospective. S'il devait y avoir des différences entre les deux, même si Hydro One ignore l'impact que ces différences pourraient avoir, celles-ci pourraient avoir un effet défavorable important sur son entreprise, ses résultats d'exploitation et sa situation financière. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qu'exprime ou laisse entendre cette information prospective sont notamment les suivants :

- les risques associés au fait que la Province est propriétaire d'une proportion considérable d'actions et aux autres relations avec la Province, notamment : la possibilité que la Société ait des conflits d'intérêts avec la Province et des personnes apparentées;
- les risques liés à la réglementation et les risques liés aux produits d'exploitation de Hydro One, y compris les risques liés aux ordonnances tarifaires, au rendement réel par rapport au rendement prévu et aux dépenses en immobilisations;
- le risque que des approbations réglementaires accordées antérieurement soient contestées, portées en appel ou révoquées;

- le risque que la Société ne soit pas en mesure de se conformer aux exigences réglementaires et législatives ou que, pour s'y conformer, elle doive engager des frais importants qu'elle ne sera pas en mesure de récupérer au moyen des tarifs;
- le risque que les installations de la Société soient exposées aux effets de conditions météorologiques particulièrement mauvaises, de cataclysmes naturels ou d'autres circonstances imprévues contre lesquelles la Société n'est pas assurée ou qui pourraient exposer la Société à des réclamations en dommages-intérêts;
- l'opposition publique à l'égard des approbations et des accords pour les projets prévus de la Société et leur obtention en retard ou l'incapacité de les obtenir;
- le risque que Hydro One engage des frais importants dans le cadre du transfert d'éléments d'actif situés sur des réserves;
- les risques associés à la sécurité des systèmes d'information et au maintien d'une infrastructure de systèmes de technologie de l'information complexes;
- les risques associés aux caractéristiques démographiques de la main-d'œuvre de la Société et son incapacité éventuelle à intéresser du personnel qualifié et à le maintenir en poste;
- le risque de conflit de travail et l'incapacité de négocier des conventions collectives appropriées à des conditions acceptables qui cadrent avec les décisions tarifaires de la Société;
- le risque que la Société ne parvienne pas à obtenir un financement suffisant à coût raisonnable pour rembourser la dette venant à échéance et financer les dépenses en immobilisations;
- les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et à l'incapacité de gérer l'exposition au risque de crédit;
- le risque que la Société ne soit pas en mesure d'exécuter les plans relatifs à ses projets d'immobilisations qui sont nécessaires pour maintenir le rendement de ses actifs ou de réaliser ses projets en temps utile;
- le risque que la Société ne se conforme pas à la réglementation environnementale ou ne parvienne pas à réduire les risques importants liés à la santé et à la sécurité et ne soit pas en mesure de récupérer les frais environnementaux dans ses requêtes en révision de tarifs;
- le risque que les hypothèses sous-jacentes aux passifs environnementaux comptabilisés de la Société et aux actifs réglementaires connexes puissent changer;
- le risque associé à la modification des prestations et des hypothèses actuarielles;
- le risque d'être incapable de récupérer les charges de retraite de la Société au moyen des tarifs futurs et l'incertitude entourant le traitement réglementaire futur des charges de retraite et des coûts liés aux autres avantages postérieurs à l'emploi ou aux avantages complémentaires de retraite;
- la possibilité que Hydro One engage des dépenses importantes pour remplacer une partie ou la totalité des fonctions qui sont actuellement imparties si l'une ou l'autre des ententes de la Société avec Inergi LP ou Brookfield Global Integrated Solutions est résiliée ou expire avant qu'un nouveau fournisseur de services soit choisi;

- les risques associés à l'incertitude économique et à la volatilité des marchés des capitaux;
- l'incapacité de dresser des états financiers au moyen des PCGR des États-Unis;
- l'incidence de la propriété par la Province de terrains sous-jacents au réseau de transport de la Société.

Hydro One prie le lecteur de noter que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. Certains de ces facteurs et d'autres facteurs sont décrits plus en détail à la rubrique « Gestion des risques et facteurs de risque » du rapport de gestion annuel. Le lecteur devrait examiner soigneusement ces rubriques, y compris les questions qui y sont mentionnées.

En outre, Hydro One avertit le lecteur que l'information prospective figurant dans la présente notice annuelle et exposant le point de vue de Hydro One sur certaines questions, y compris des dépenses futures potentielles, est fournie afin de donner un contexte quant à la nature de certains projets de Hydro One et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

APERÇU DE L'INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ

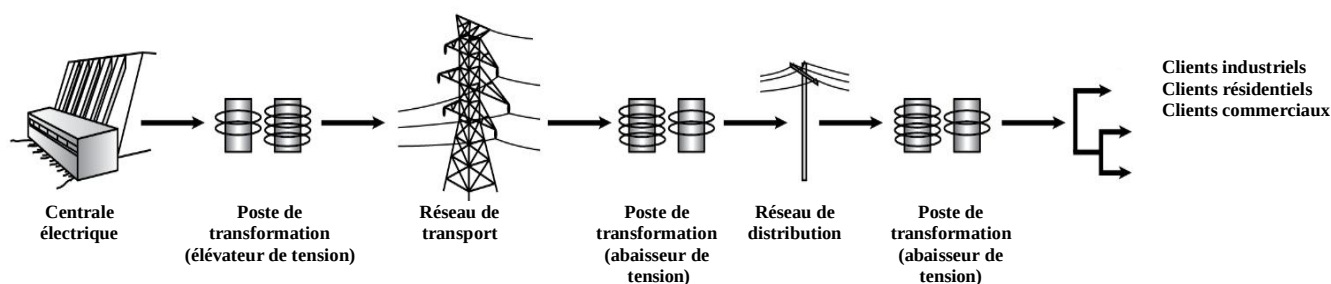
Aperçu général

L'industrie de l'électricité est constituée d'entreprises qui produisent, transportent, distribuent et vendent de l'électricité. L'entreprise de Hydro One s'emploie principalement à transporter et à distribuer de l'électricité.

- L'électricité est transportée au moyen de lignes à haute tension, généralement sur de longues distances, raccordant les postes de production à des zones locales et à de gros clients industriels.
- L'électricité est distribuée aux utilisateurs finaux, soit des domiciles, des entreprises et des institutions, au moyen de lignes électriques à basse tension.

Aperçu du réseau électrique

Le diagramme qui suit illustre la configuration de base d'un réseau électrique typique composé de la production, du transport et de la distribution d'électricité.



Les réseaux de transport et de distribution sont parfois appelés le « réseau électrique » ou, tout simplement, le « réseau ». Par souci de simplicité, dans le diagramme présenté ci-dessus, nous n'avons pas indiqué les clients qui sont raccordés directement au réseau de transport ou aux sources de production décentralisée ni les autres distributeurs qui peuvent être raccordés au réseau de distribution.

INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ EN ONTARIO

Réglementation du transport et de la distribution

Cadre général

La Loi sur l'électricité et la Loi sur la CEO établissent le cadre législatif général du marché de l'électricité de l'Ontario. Les activités des transporteurs et des distributeurs en Ontario sont supervisées par trois organismes de réglementation principaux : i) la CEO, ii) la SIERE et iii) l'Office national de l'énergie.

Commission de l'énergie de l'Ontario

La CEO est un organisme de réglementation public indépendant et impartial. La Loi sur la CEO confère à la CEO le pouvoir de réglementer le marché de l'électricité de l'Ontario, y compris les activités des transporteurs et des distributeurs.

Relativement à l'industrie de l'électricité, la CEO a les objectifs suivants :

- protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix, ainsi que la suffisance, la fiabilité et la qualité du service d'électricité;
- promouvoir l'efficacité économique et la rentabilité dans les domaines de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'électricité ainsi que de la gestion de la demande d'électricité et faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité financièrement viable;
- promouvoir la conservation de l'électricité et la gestion de la demande d'une manière compatible avec les politiques de la Province, notamment en tenant compte de la situation financière du consommateur;
- faciliter la mise en place d'un réseau intelligent en Ontario;
- promouvoir la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et l'utilisation d'électricité ainsi produite d'une manière compatible avec les politiques de la Province, y compris l'extension ou le renforcement en temps voulu des réseaux de transport et des réseaux de distribution pour permettre le raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable.

La CEO a la responsabilité, notamment, d'approuver les tarifs de transport et de distribution en Ontario. Elle approuve également la construction, l'agrandissement ou le renforcement des lignes de transport de plus de deux kilomètres, ainsi que les fusions, les acquisitions, les regroupements et les dessaisissements visant des distributeurs, des transporteurs et d'autres entités auxquelles elle octroie des permis. Les activités des transporteurs et des distributeurs sont assujetties aux conditions rattachées à leurs permis et à un certain nombre de codes de l'industrie publiés par la CEO. Ces codes et ces autres obligations prescrivent les normes de conduite et de service minimales que doivent suivre les participants autorisés sur le marché de l'électricité.

SIERE

La SIERE gère l'exploitation et la fiabilité du réseau de production-transport d'électricité de l'Ontario et administre le marché de l'électricité de gros. Elle est régie par un conseil d'administration dont le président et les membres sont nommés par la Province. En 2015, la SIERE a fusionné avec l'Office de l'électricité de l'Ontario et a pris en charge la responsabilité de la planification des réseaux d'électricité intégrés à moyen et à long terme en Ontario. La SIERE coordonne les efforts d'économie d'énergie à l'échelle de la province.

Les transporteurs et les autres participants du marché de gros doivent se conformer aux règles du marché publiées par la SIERE. Aux termes des règles du marché, les transporteurs doivent respecter les normes de fiabilité des réseaux de transport nord-américaines obligatoires publiées par la North American Electric Reliability Corporation (la « **NERC** ») et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (le « **NPCC** »). La SIERE veille au respect de ces normes de fiabilité et travaille en collaboration avec les sociétés d'exploitation du réseau et les agences chargées de la fiabilité d'autres territoires en vue de garantir l'approvisionnement suffisant en électricité et la sécurité sur tout le réseau de production-transport d'électricité interconnecté d'Amérique du Nord.

Office national de l'énergie

L'Office national de l'énergie est un organisme de réglementation fédéral indépendant régi par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) et a compétence sur la construction et l'exploitation des lignes électriques internationales ainsi que des lignes interprovinciales qui sont désignées comme étant de compétence fédérale (à l'heure actuelle, il n'en existe aucune). Puisque Hydro One est propriétaire et exploitante de 11 lignes électriques internationales raccordant le réseau de transport de l'Ontario aux réseaux de transport du Michigan, du Minnesota et de l'État de New York, elle est obligée d'avoir plusieurs certificats

et permis délivrés par l'Office national de l'énergie et est assujettie aux normes de fiabilité de l'électricité obligatoires et aux obligations d'information de celui-ci.

Transport

Les sociétés de transport sont propriétaires et exploitantes de réseaux de transport qui livrent de l'électricité au moyen de lignes à haute tension. Le réseau de transport de Hydro One compte pour environ 96 % de la capacité de transport d'électricité de l'Ontario, en fonction des revenus approuvés par la CEO. Le réseau de transport de la Société est interconnecté aux réseaux du Manitoba, du Michigan, du Minnesota, de l'État de New York et du Québec et fait partie du vaste réseau nord-américain connu sous le nom d'Interconnexion de l'Est. L'Interconnexion de l'Est est un réseau de transport d'électricité contigu qui va du Manitoba à la Floride et de l'est des montagnes Rocheuses à la côte est de l'Amérique du Nord. En faisant partie de l'Interconnexion de l'Est, l'Ontario bénéficie d'avantages, notamment un réseau de transport plus sécuritaire et plus stable, un soutien d'urgence en cas de contrainte ou de panne de production en Ontario et la capacité d'échanger de l'électricité avec d'autres territoires.

Distribution

Les distributeurs sont propriétaires et exploitants de réseaux de distribution qui livrent de l'électricité au moyen de lignes électriques à faible tension aux utilisateurs finaux. En Ontario, 72 sociétés de distribution locales fournissent actuellement de l'électricité à environ cinq millions de clients. Puisque le secteur de la distribution en Ontario est fragmenté, les 15 principales sociétés de distribution locales comptent pour environ 78 % des cinq millions de clients de la province.

Par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Inc., Hydro One est propriétaire de la plus grande société de distribution locale de l'Ontario, qui compte environ 1,3 million de clients, soit environ 26 % du nombre total de clients en Ontario.

Les sociétés de distribution locales sont chargées de distribuer de l'électricité aux clients de leur territoire de service autorisé par la CEO et, dans certains cas, à d'autres distributeurs. Un territoire de service peut couvrir une grande partie ou la totalité d'une municipalité donnée ou d'une région géographique délimitée d'une autre manière. Les clients des distributeurs comprennent des domiciles, des entreprises et des institutions, comme des administrations publiques, des écoles et des hôpitaux.

Modifications récentes apportées aux politiques et aux lois ayant une incidence sur l'industrie de l'électricité

Conseil consultatif de la première ministre pour la gestion des biens provinciaux

En avril 2014, la Province a mis sur pied le Conseil consultatif de la première ministre pour la gestion des biens provinciaux (le « **Conseil consultatif** »). Le Conseil consultatif avait pour mandat d'examiner certains actifs appartenant à l'Ontario, y compris Ontario Power Generation Inc. et Hydro One Inc., et de recommander des façons de maximiser leur valeur pour les gens de l'Ontario. Dans son rapport final sur l'industrie de l'électricité publié en avril 2015, le Conseil consultatif recommandait, entre autres, que la Province procède à une vente partielle de sa participation dans Hydro One Inc. en vue de créer une société axée sur la croissance et centrée en Ontario. Le Conseil consultatif recommandait que la vente partielle se produise par voie d'un appel public à l'épargne, dans le cadre duquel environ 15 % des actions de Hydro One Inc. seraient offertes initialement sur le marché. Le Conseil consultatif recommandait aussi que la Province indique son intention de ramener sa participation à 40 % au fil du temps et de conserver ce pourcentage de participation, et que le reste des actions soient vendues dans le public sans qu'aucun autre actionnaire n'ait une participation de plus de 10 %. Le Conseil consultatif a recommandé séparément que la Province procède à la vente de sa participation dans Hydro One Brampton Networks Inc. à d'autres sociétés de distribution locales de l'Ontario

ou à la fusion de celle-ci avec de telles sociétés en vue d’agir comme catalyseur du regroupement et de stimuler la concurrence au sein du secteur de la distribution d’électricité.

Donnant suite aux recommandations du Conseil consultatif, la Province a procédé à l’élargissement indirect de la propriété de Hydro One Inc. au moyen de la vente d’actions de Hydro One Limited dans le cadre du premier appel public à l’épargne. Avant ce premier appel public à l’épargne, de nombreuses mesures ont été prises, y compris l’acquisition par Hydro One Limited de la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Inc. En outre, la Province a annoncé qu’elle procéderait à la vente de Hydro One Brampton Networks Inc. ou à la fusion de celle-ci. En prévision de cette opération, le 31 août 2015, la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Brampton Networks Inc. ont été cédées à une société appartenant en propriété exclusive à la Province. Se reporter à la rubrique « Développement général de l’activité – Scission de Hydro One Brampton Networks Inc. ».

En outre, le Conseil consultatif a recommandé des mesures fiscales temporaires visant à promouvoir les regroupements dans le secteur de la distribution. Ces mesures fiscales ont été incluses dans le budget de l’Ontario de 2015, dans lequel il était annoncé une réduction du taux de la taxe de transfert, qui est passée de 33 % à 22 %, une exonération de la taxe de transfert pour les distributeurs comptant moins de 30 000 clients et une exonération de la tranche gains en capital de la taxe de départ. Ces modifications s’appliquent au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018.

Modifications législatives de portée générale

En 2015, il a été proposé des modifications législatives qui auront une incidence sur le secteur du transport et de la distribution de l’industrie de l’électricité en Ontario. Les projets de loi 112 et 135 ont été présentés devant l’Assemblée législative de l’Ontario en juin 2015 et en octobre 2015, respectivement. Le projet de loi 112 a reçu la sanction royale en décembre 2015, tandis que le projet de loi 135 ne l’a pas encore reçue. Les projets de loi modifient ou proposent de modifier, selon le cas, divers articles de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie* (Ontario), de la Loi sur la CEO, de la Loi sur l’électricité et de la *Loi de 2009 sur l’énergie verte* (Ontario).

Le projet de loi 112, entre autres, renforce la protection des consommateurs et la fiabilité, accroît les possibilités d’expansion des activités commerciales des sociétés de distribution locales et des membres de leurs groupes, resserre l’encadrement des opérations des entreprises de services publics, étend les pouvoirs d’agir en cas d’urgence de la CEO et raffermir le pouvoir de celle-ci de continuer de protéger les contribuables à l’égard des contrats de vente au détail d’électricité. En outre, le projet de loi 112 permet au ministre de l’Énergie de déclarer que la construction, le prolongement ou le renforcement d’une ligne de transport d’électricité donnée constitue un projet prioritaire.

Le projet de loi 135 apporterait à la Loi sur l’électricité des modifications qui obligeraient le ministre de l’Énergie à produire des plans énergétiques à long terme, ce qui pourrait obliger la CEO et la SIERE à produire des plans de mise en œuvre visant à atteindre les objectifs des plans du ministre, et la CEO serait tenue d’exercer ses pouvoirs et d’exécuter ses fonctions à la lumière des objectifs formulés dans ces plans. Les plans pourraient obliger la SIERE à conclure des contrats visant l’achat ou l’aménagement, entre autres, de réseaux de transport ou d’une partie de tels réseaux. Une fois que la SIERE aurait commencé le processus d’approvisionnement, la CEO ne pourrait plus accorder de permis de construire, sauf si le demandeur est une partie avec laquelle la SIERE a conclu un contrat visant l’aménagement ou la construction d’un projet de transport. Le projet de loi 135 interdirait également la création de nouveaux programmes de tarifs de rachat garantis, mais conférerait des droits acquis aux programmes existants.

Modifications législatives propres à Hydro One

Contexte

Pour faire suite au rapport du Conseil consultatif d'avril 2015 visant à élargir la propriété de Hydro One, la Province a apporté diverses modifications à des lois qui ont une incidence sur Hydro One en vue de faciliter la réalisation du premier appel public à l'épargne de Hydro One.

Plus précisément :

- En juin 2015, des modifications apportées à diverses lois ontariennes sont entrées en vigueur en vue de confier la surveillance de la Société à une autre instance, en remplacement de divers hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative de l'Ontario. Se reporter à la rubrique « – Surveillance prévue par la loi et dispositions transitoires applicables aux hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative » ci-après.
- En juin 2015, sont entrées en vigueur des modifications apportées à la Loi sur l'électricité qui obligent Hydro One à nommer un ombudsman pour la Société. Se reporter à la rubrique « – Ombudsman » ci-après.
- En août 2015, sont entrées en vigueur des modifications apportées à la Loi sur l'électricité qui exigent que le siège social et le centre de contrôle du réseau principal de la Société soient maintenus en Ontario, qui limitent l'aliénation de la quasi-totalité de ses entreprises de transport ou de distribution réglementées par la CEO, qui interdisent l'apport de tout changement à son territoire de constitution, qui ajoutent un plafond de 10 % à la propriété d'actions applicable aux titres comportant droit de vote et qui interdisent à la Province de vendre des titres comportant droit de vote si, ce faisant, elle devenait propriétaire de moins de 40 % des titres comportant droit de vote de quelque catégorie ou série que ce soit.

Surveillance prévue par la loi et dispositions transitoires applicables aux hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative

En juin 2015, Hydro One Inc. et ses filiales ont cessé d'être assujetties à un certain nombre de lois ontariennes qui s'appliquent aux entités appartenant à la Province. De la même manière, Hydro One Limited n'est plus assujettie à ces lois. En outre, l'obligation de fournir de l'information financière à la Province aux fins de sa communication au public par celle-ci qui incombe à la Société en vertu de la *Loi sur l'administration financière* (Ontario) et de la *Loi sur le vérificateur général* (Ontario) a été limitée. La vérificatrice générale de l'Ontario, le directeur de la responsabilité financière, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et l'ombudsman provincial ont continué d'exercer certains de leurs pouvoirs à l'égard de la Société dans certaines circonstances jusqu'au 4 décembre 2015. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut prononcer certaines ordonnances jusqu'au 4 juin 2016.

Ombudsman

La Loi sur l'électricité exige que la Société nomme un ombudsman auprès des abonnés et établisse des méthodes permettant à celui-ci de faire enquête sur les questions soulevées auprès de lui par des abonnés ou pour leur compte et d'en faire rapport au conseil. Ces méthodes sont présentées dans un mandat écrit, qui prévoit aussi, entre autres, les autres pouvoirs et responsabilités de l'ombudsman. Le 22 octobre 2015, le conseil d'administration de Hydro One a annoncé la nomination de Fiona Crean au poste d'ombudsman de la Société. Sa nomination a pris effet le 17 novembre 2015.

Restriction relative à la propriété d'actions : plafond de 10 %

La Loi sur l'électricité impose des restrictions relatives à la propriété d'actions aux titres comportant droit de vote. Ces restrictions stipulent qu'aucune personne physique ou morale (ni aucun groupe de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert) ne peut être propriétaire bénéficiaire ni avoir le contrôle de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote, y compris les actions ordinaires de la Société (les « **restrictions relatives à la propriété d'actions** »). Les restrictions relatives à la propriété d'actions ne s'appliquent pas aux titres comportant droit de vote détenus par la Province, ni au placeur qui détient des titres comportant droit de vote dans le seul but de les placer auprès d'acheteurs qui se conforment aux restrictions relatives à la propriété d'actions. Les statuts de Hydro One Limited prévoient des mécanismes d'exécution détaillés qui s'appliquent en cas de contravention aux restrictions relatives à la propriété d'actions.

Maintien d'une participation de 40 %

En date du 31 décembre 2015, la Province était propriétaire d'environ 84 % des actions ordinaires de Hydro One Limited. Elle a indiqué qu'elle avait l'intention de vendre d'autres actions ordinaires au fil du temps, jusqu'à ce qu'elle détienne environ 40 % de Hydro One Limited. Pour plus de renseignements à ce sujet, se reporter à la rubrique « Gestion des risques et facteurs de risque » du rapport de gestion annuel.

La Loi sur l'électricité empêche la Province de vendre des titres comportant droit de vote (y compris des actions ordinaires de Hydro One Limited) si, après une telle vente, elle devenait propriétaire de moins de 40 % du nombre de titres comportant droit de vote en circulation de la catégorie ou série visée. Si, par suite de l'émission de titres comportant droit de vote supplémentaires par Hydro One Limited, la Province devient propriétaire de moins de 40 % du nombre de titres comportant droit de vote en circulation de quelque catégorie ou série que ce soit, la Province devra, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et des appropriations requises de l'Assemblée législative, prendre des mesures en vue d'acquérir autant de titres comportant droit de vote de la catégorie ou série en question qu'il est nécessaire pour accroître sa participation de sorte qu'elle atteigne au moins 40 % du nombre de titres comportant droit de vote en circulation de la catégorie ou série en question. Le lieutenant-gouverneur en conseil établira le mode d'acquisition et le moment de l'acquisition des titres comportant droit de vote supplémentaires par la Province.

Hydro One Limited a octroyé à la Province des droits préférentiels de souscription en vue de l'aider à respecter les exigences relatives à la propriété d'actions qui lui incombent et qui sont prévues par la Loi sur l'électricité, comme il est décrit à la rubrique « Conventions conclues avec l'actionnaire principal – Convention de gouvernance – Autres questions – Droits préférentiels de souscription ».

ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS À TARIFS RÉGLEMENTÉS

Requêtes en révision de tarifs en Ontario

Cadre

L'expression « à tarifs réglementés » est employée pour désigner une société d'électricité qui fournit des services de transport ou de distribution ou d'autres services et dont les tarifs doivent être approuvés par un organisme de réglementation. La base tarifaire d'une entreprise de services publics à tarifs réglementés correspond à la valeur comptable nette de l'actif de celle-ci à des fins réglementaires. La base tarifaire diffère de l'actif total d'une entreprise de services publics à des fins comptables, principalement parce qu'elle inclut les actifs réglementés de l'entreprise de services publics. La CEO est l'organisme de réglementation qui approuve les tarifs de transport et de distribution d'électricité en Ontario. Les tarifs de transport sont établis actuellement en fonction d'un modèle fondé sur le coût du service, et les tarifs de distribution sont établis généralement en fonction d'un modèle fondé sur le rendement.

Suivant le modèle fondé sur le coût du service, l'entreprise de services publics facture, en échange de ses services, des tarifs qui lui permettent de récupérer les coûts liés à la prestation de ses services et de réaliser un rendement des capitaux propres autorisé. Le rendement des capitaux propres, ou « RCP », d'une entreprise de services publics correspond au taux de rendement qu'elle est autorisée, par l'organisme de réglementation, à réaliser sur la composante capitaux propres de sa base tarifaire. Les coûts liés à la prestation des services doivent être engagés prudemment. Les économies de coûts sont habituellement répercutées aux clients sous la forme de tarifs réduits qui sont reflétés dans les décisions tarifaires futures. Dans le cadre d'un modèle fondé sur le coût du service, l'entreprise de services publics a la possibilité de conserver les économies de coûts qu'elle réalise pendant les années qui s'écoulent entre deux décisions tarifaires.

Suivant le modèle fondé sur le rendement, l'entreprise de services publics facture également, en échange de ses services, des tarifs qui lui permettent de récupérer les coûts liés à la prestation des services et de réaliser un rendement des capitaux propres autorisé. Toutefois, suivant ce modèle, les tarifs facturés par l'entreprise de services publics supposent que celle-ci devient de plus en plus efficiente au fil du temps, de sorte que les coûts liés à la prestation du même service diminuent. Si l'entreprise de services publics réalise des économies de coûts en sus de celles qui ont été établies par l'organisme de réglementation, elle peut conserver certains ou la totalité des avantages liés à ces économies de coûts, ce qui pourrait lui permettre de réaliser un rendement des capitaux propres supérieur à son rendement des capitaux propres autorisé.

La CEO revoit et modifie ces modèles à l'occasion. En 2015, la CEO a entamé des discussions en vue d'élaborer un cadre aux fins de l'application de principes fondés sur le rendement aux transporteurs. En février 2016, la CEO a publié un nouvel ensemble d'exigences applicables aux requêtes en matière de transport, qui reflètent ces principes.

Tarifs de transport (modèle fondé sur le coût du service)

Un transporteur demande à la CEO d'approuver ses besoins en revenus pour chaque année visée par sa requête en révision de tarifs (habituellement, deux ans au total). Les besoins en revenus de chaque année couvrent les coûts prévus de prestation du service pour l'année et une somme qui représente le rendement des capitaux propres autorisé approuvé par la CEO. En 2015, la CEO a entamé des discussions en vue de mettre au point un cadre permettant d'appliquer les principes du RRFE aux transporteurs et, en février 2016, elle a publié un nouvel ensemble d'exigences de dépôt applicables aux transporteurs.

Coût du service (\$)	+	Rendement des capitaux propres (\$)	=	Besoins en revenus (\$)
----------------------	---	-------------------------------------	---	-------------------------

Tarifs de distribution (modèle fondé sur le rendement)

Une entreprise de services publics demande à la CEO qu'elle revoie son coût du service dans le cadre de sa requête en révision de tarifs de distribution. Le processus de soumission des besoins en revenus tirés de la distribution diffère de ceux tirés du transport à de nombreux égards, notamment :

- la période couverte par la requête en révision de tarifs de distribution est habituellement d'au moins cinq ans;
- l'entreprise de services publics demande l'approbation de ses besoins en revenus uniquement pour la première année couverte par la décision tarifaire;

- les besoins en revenus de chacune des années subséquentes sont établis au moyen d'une formule qui tient compte de l'inflation et de certains facteurs de productivité établis par l'organisme de réglementation;
- l'entreprise de services publics est autorisée à conserver la totalité ou une partie des économies de coûts qu'elle réalise en sus des économies estimatives établies par l'organisme de réglementation au cours de la période couverte par la décision tarifaire, ce qui, du coup, permet à l'entreprise de services publics de réaliser un rendement des capitaux propres supérieur à son rendement des capitaux propres autorisé.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Constitution, bureau principal et siège social

Hydro One Limited a été constituée le 31 août 2015 sous le régime de la LSAO. Son bureau principal et siège social est situé au 483 Bay Street, 8th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) M5G 2P5.

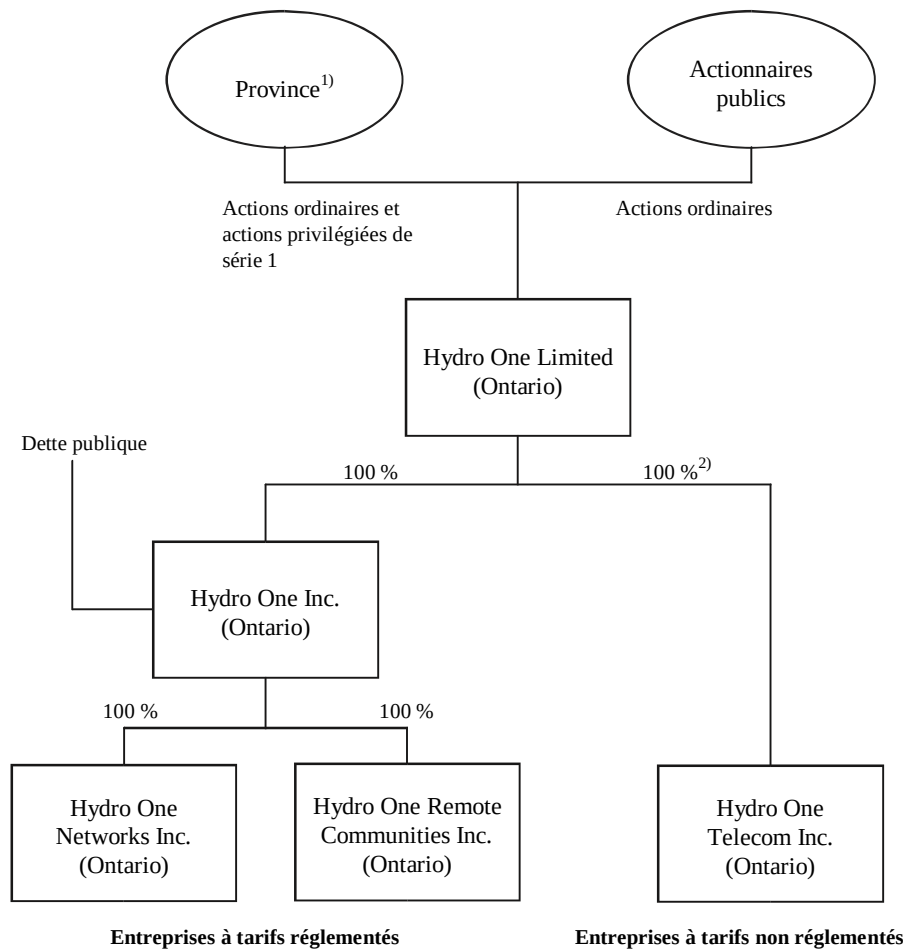
Le 30 octobre 2015, les statuts de Hydro One Limited ont été modifiés en vue d'autoriser la création d'un nombre illimité d'actions privilégiées de série 1 et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de série 2, les actions privilégiées de série 1 devant être émises en faveur de la Province.

Le 31 octobre 2015, la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Inc. ont été acquises par Hydro One Limited auprès de la Province en échange de l'émission en faveur de la Province d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de série 1 de Hydro One Limited.

Le 4 novembre 2015, les statuts de Hydro One Limited ont été modifiés en vue d'autoriser le regroupement de ses actions ordinaires en circulation, de sorte que 595 000 000 d'actions ordinaires de Hydro One Limited sont émises et en circulation.

Structure de l'entreprise et filiales

Le diagramme simplifié qui suit indique la structure organisationnelle de Hydro One ainsi que le nom et le territoire de constitution de certaines de ses filiales. Le diagramme ne présente pas toutes les entités juridiques faisant partie de la structure organisationnelle de Hydro One. Hydro One Limited est propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité des titres comportant droit de vote de toutes les filiales indiquées ci-après.



Notes :

- 1) En date du 31 décembre 2015, la Province était propriétaire d'environ 84 % des actions ordinaires en circulation et de la totalité des actions privilégiées de série 1 en circulation de Hydro One Limited.
- 2) Cette participation est détenue indirectement par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive de Hydro One Limited qui agit en qualité de société de portefeuille pour les entreprises à tarifs non réglementés de Hydro One.

Voici une description de certaines filiales de Hydro One :

- **Hydro One Inc.** – filiale qui agit en qualité de société de portefeuille pour les entreprises à tarifs réglementés de Hydro One. Les titres de créance qu'elle a émis dans le public demeurent en circulation.
- **Hydro One Networks Inc.** – principale filiale en exploitation qui exploite les entreprises de transport et de distribution à tarifs réglementés de Hydro One.
- **Hydro One Remote Communities Inc.** – filiale qui produit de l'électricité et approvisionne en électricité les collectivités éloignées du nord de l'Ontario.
- **Hydro One Telecom Inc.** – filiale qui exploite l'entreprise de télécommunications à tarifs non réglementés de Hydro One.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Les événements qui sont décrits ci-après sont les principaux événements qui se sont produits en 2015 et au début de 2016 à l'égard de Hydro One.

Constitution

Le 31 août 2015, Hydro One Limited a été constituée par la Province, en sa qualité d'actionnaire unique.

Réalisation du premier appel public à l'épargne et acquisition de Hydro One Inc.

Le 5 novembre 2015, Hydro One Limited a réalisé son premier appel public à l'épargne au moyen d'un placement secondaire de 81 100 000 actions ordinaires par la Province au prix de 20,50 \$ chacune, ce qui a permis de réunir un produit brut totalisant 1 662 550 000 \$. Le 12 novembre 2015, les preneurs fermes participant au premier appel public à l'épargne ont exercé leur option leur permettant d'acheter 8 150 000 actions ordinaires supplémentaires auprès de la Province au prix de 20,50 \$ chacune, ce qui a permis de réunir un produit brut global additionnel de 167 075 000 \$. Hydro One Limited n'a tiré aucun produit du premier appel public à l'épargne.

Avant la clôture du premier appel public à l'épargne, Hydro One a réalisé une série d'opérations à la suite desquelles, entre autres, Hydro One Limited a acquis la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Inc. et a émis de nouvelles actions ordinaires et de nouvelles actions privilégiées en faveur de la Province. Ensuite, la Province a vendu une partie de ses actions ordinaires de Hydro One Limited dans le cadre du premier appel public à l'épargne. Les mesures qui sont décrites ci-après se sont produites avant la clôture du premier appel public à l'épargne :

- Le 31 octobre 2015, Hydro One Inc. a racheté les actions privilégiées existantes détenues par la Province aux fins d'annulation à un prix correspondant au prix de rachat des actions privilégiées (soit environ 323 millions de dollars), qu'elle a réglé au moyen de l'émission, en faveur de la Province, d'actions ordinaires dont la juste valeur marchande globale est égale au prix de rachat des actions privilégiées.
- Hydro One Limited a acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Hydro One Inc. en échange de l'émission de 12 197 500 000 actions ordinaires et de 16 720 000 actions privilégiées de série 1 de Hydro One Limited en faveur de la Province.
- Hydro One Inc. et certaines de ses filiales ont été tenues de verser une « taxe de départ » de 2,6 milliards de dollars à la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario en conséquence du premier appel public à l'épargne.
- Les actions ordinaires en circulation de Hydro One Limited ont été regroupées, de sorte que 595 000 000 d'actions ordinaires ont été émises et mises en circulation immédiatement avant la clôture du premier appel public à l'épargne.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Inc. a été considérée comme une « acquisition significative ». Hydro One Limited a déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard de cette acquisition le 14 janvier 2016.

Scission de Hydro One Brampton Networks Inc.

Le 31 août 2015, un dividende a été versé à la Province au moyen du transfert de la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Brampton Networks Inc. et des dettes intersociétés dues à Hydro One par Hydro One Brampton Networks Inc. à une société appartenant en propriété exclusive à la Province. Depuis cette date, Hydro One n'est plus propriétaire d'actions ou de titres de créance de Hydro One Brampton Networks Inc. et ne sera pas partie à la vente ou à l'opération visant Hydro One Brampton Networks Inc. ni ne recevra quelque tranche que ce soit du produit tiré d'une telle vente ou opération.

Hydro One continue de fournir à Hydro One Brampton Networks Inc. certains services de gestion, d'administration et de réseau de compteurs intelligents aux termes de conventions de services existantes. Ces conventions prendront fin au plus tard le 31 décembre 2019 ou à la date à laquelle la Province aliène sa participation dans Hydro One Brampton Networks Inc., sauf la convention de services de réseau de compteurs intelligents, qui devrait être maintenue en vigueur pendant une période de transition après que la Province aura aliéné sa participation dans Hydro One Brampton Networks Inc.

Restructuration du capital de Hydro One Networks Inc. et dividende à la Province

Le 30 octobre 2015, des mesures ont été prises pour restructurer le capital de la filiale de Hydro One, Hydro One Networks Inc., et verser à la Province un dividende de 800 millions de dollars.

Convention visant l'acquisition de Great Lakes Power Transmission LP

Le 28 janvier 2016, Hydro One Inc. a conclu une convention d'acquisition avec Brookfield Infrastructure Holdings (Canada) Inc. visant diverses entités qui ont la propriété et le contrôle de Great Lakes Power Transmission LP, entreprise de transport d'électricité réglementée de l'Ontario. Pour une description de l'acquisition de Great Lakes Power Transmission LP, se reporter à la sous-rubrique « Autres événements – Acquisitions » du rapport de gestion annuel.

ENTREPRISE DE HYDRO ONE

Secteurs d'activité

Par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Inc., Hydro One est la plus grande société de transport et de distribution d'électricité de l'Ontario. Ses actifs totalisent environ 24,3 milliards de dollars et ses produits d'exploitation ont dépassé les 6,5 milliards de dollars en 2015. Hydro One est propriétaire et exploitante de la quasi-totalité du réseau de transport d'électricité de l'Ontario et est le plus gros distributeur d'électricité de l'Ontario en fait de clients décomptés. Les entreprises de transport et de distribution réglementées de la Société sont la propriété de Hydro One Inc., filiale en propriété exclusive de Hydro One Limited. Hydro One Inc. livre de l'électricité de manière sécuritaire et fiable à plus de 1,3 million d'abonnés à l'échelle de la province d'Ontario, ainsi qu'à de gros clients industriels et à des entreprises de services publics municipales. Hydro One Inc. est propriétaire et exploitante d'environ 29 000 kilomètres de lignes de transport à haute tension et d'environ 123 000 kilomètres de lignes de distribution principales à faible tension.

Hydro One a trois secteurs d'activité : i) le transport, ii) la distribution et iii) les autres activités (télécommunications). Chacun des trois secteurs d'activité est décrit ci-après.

Les entreprises de transport et de distribution de Hydro One sont toutes les deux exploitées par l'intermédiaire de Hydro One Networks Inc., principalement. Cette façon de faire permet aux deux entreprises de partager leurs plateformes d'exploitation, leurs technologies, leurs méthodes de travail, leur matériel et leur personnel de terrain, ce qui leur donne la possibilité de tirer parti de gains d'efficience et de synergies d'exploitation. À

des fins réglementaires, Hydro One Networks Inc. dépose des requêtes en révision de tarifs distinctes auprès de la CEO pour chacune de ses entreprises de transport et de distribution autorisées.

Entreprise de transport

Aperçu

L'entreprise de transport de Hydro One consiste en la propriété, en l'exploitation et en l'entretien du réseau de transport de Hydro One, qui compte pour environ 96 % de la capacité de transport de l'Ontario en fonction des revenus approuvés par la CEO, compte tenu de la participation de 66 % de la Société dans B2M Limited Partnership, société en commandite conclue entre Hydro One et la nation Saugeen Ojibway, qui est propriétaire de la plupart des actifs liés à certaines lignes de transport reliant Bruce à Milton. L'entreprise de transport de Hydro One représentait environ 50 % de son actif total au 31 décembre 2015 et comptait pour environ 50 % de ses produits d'exploitation totaux en 2015, déduction faite de l'électricité achetée, et 51 % de ses produits d'exploitation totaux en 2014, déduction faite de l'électricité achetée. La Société exerce la totalité de ses activités de transport par l'intermédiaire de la filiale en propriété exclusive de Hydro One Inc., Hydro One Networks Inc., sauf pour ce qui est des activités exercées par B2M Limited Partnership, sur laquelle Hydro One exerce le contrôle.

L'entreprise de transport de la Société, qui compte parmi les plus grandes entreprises de transport d'électricité d'Amérique du Nord, est une entreprise à tarifs réglementés qui tire des produits d'exploitation principalement de la facturation de tarifs de transport qui sont assujettis à l'approbation de la CEO. Les tarifs de transport de la Société sont établis en fonction d'un modèle fondé sur le coût du service. Les tarifs de transport sont recueillis par la SIERE, qui les remet à Hydro One mensuellement, ce qui veut dire que l'entreprise de transport de Hydro One n'a aucune exposition directe au risque de défaillance du client-utilisateur.

Les tarifs de transport sont fondés sur la demande d'électricité de pointe mensuelle sur tout le réseau de transport de Hydro One. En conséquence, les produits d'exploitation que Hydro One tire de ses services de transport varient d'une saison à l'autre; ils sont généralement plus élevés durant l'été et l'hiver en raison de la demande accrue et plus faibles le reste de l'année en raison de la demande réduite. En outre, ils incluent les produits d'exploitation associés à l'exportation de la production excédentaire vers des marchés hors de l'Ontario. Les produits d'exploitation accessoires incluent les produits d'exploitation tirés des services d'entretien d'alternateurs et de l'utilisation, par des tiers, de certains terrains.

Activités

Le réseau de transport de la Société dessert la quasi-totalité de l'Ontario, à l'exception des régions de Sault Ste. Marie, de la baie James et de Fort Erie, et a transporté environ 137,0 TWh d'énergie dans toute la province en 2015. Les clients de l'entreprise de transport de Hydro One incluent 47 sociétés de distribution locales (y compris la propre entreprise de distribution de Hydro One) et 90 gros clients industriels raccordés directement au réseau de transport, y compris des entreprises de construction d'automobiles, de fabrication, de produits chimiques et de ressources naturelles. L'électricité livrée sur le réseau de transport de la Société est fournie par 119 alternateurs situés en Ontario et par des interconnexions qui acheminent de l'électricité provenant de l'extérieur de la Province.

Les lignes électriques à haute tension du réseau de transport de Hydro One sont classées soit dans la catégorie des lignes faisant partie du « réseau de production-transport d'électricité » ou dans la catégorie des « lignes d'approvisionnement régionales ». Les lignes électriques qui font partie du réseau de production-transport d'électricité relient habituellement de grandes centrales à des postes de transport et couvrent souvent de longues distances, alors que les lignes d'approvisionnement régionales desservent une région locale. Le réseau de transport de l'Ontario est branché aux réseaux de transport du Manitoba, du Michigan, du Minnesota, de

l'État de New York et du Québec par des interconnexions, ce qui permet l'importation d'électricité en Ontario et l'exportation d'électricité de l'Ontario.

Les actifs de transport de Hydro One avaient une valeur de 12 066 millions de dollars au 31 décembre 2015 et comprenaient des postes de transport, des lignes de transport, un centre de contrôle et des installations de télécommunications. Hydro One compte environ 292 postes de transport et environ 29 000 kilomètres de lignes à haute tension, dont les composantes principales sont des câbles, des conducteurs et des structures de soutien en bois ou en acier. La totalité des lignes sont des lignes aériennes, à l'exception d'environ 274 kilomètres de câbles souterrains situés dans certaines zones urbaines.

B2M Limited Partnership est la société en commandite que Hydro One a conclue avec la nation Saugeen Ojibway à l'égard de la ligne de transport reliant Bruce à Milton. Elle est propriétaire des lignes de transport à haute tension et du matériel connexe, comme les structures de soutien en acier, les conducteurs et les fondations, alors que Hydro One est propriétaire des postes de transport qui sont reliés aux lignes. Hydro One entretient et exploite la ligne reliant Bruce à Milton. Hydro One possède une participation financière de 66 % dans la société en commandite.

Le réseau de transport de Hydro One est géré à partir d'un emplacement central. Ce centre surveille et contrôle tout le réseau de transport de la Société et a la faculté de surveiller et d'exploiter à distance du matériel de transport, de répondre aux alarmes et aux urgences et de restaurer ou de réorienter l'acheminement du courant coupé. Il y existe également une installation de secours à laquelle le personnel pourrait se rendre en cas d'évacuation du centre.

Hydro One a recours à des systèmes de télécommunications spéciaux pour protéger et exploiter comme il se doit ses réseaux de transport et de distribution. Ces systèmes doivent répondre à des exigences très strictes en matière de fiabilité et de sécurité, qui aident la Société à répondre à ses obligations en matière de fiabilité et aident à restaurer le courant à la suite de coupures.

Réglementation

Établissement des tarifs de transport

Comme il en est question à la rubrique « Entreprises de services publics à tarifs réglementés », en Ontario, les tarifs de transport sont calculés actuellement en fonction d'un modèle fondé sur le coût du service. Pour établir les tarifs de transport, la CEO a recours à un processus à deux étapes.

Premièrement, tous les transporteurs, y compris Hydro One, demandent à la CEO d'approuver leurs besoins en revenus, qui couvrent le coût du service lié à la prestation des services de transport et le rendement des capitaux propres autorisé. Une fois approuvés par la CEO, les besoins en revenus au titre des services de transport couvrent généralement une période de deux ans, étant entendu qu'ils doivent être ajustés au cours de la deuxième année pour tenir compte des coûts d'emprunt et du rendement des capitaux propres alors en vigueur.

Deuxièmement, la CEO additionne les besoins en revenus totaux de tous les transporteurs de l'Ontario et applique une formule afin d'établir une seule échelle de tarifs devant être facturés aux contribuables pour les trois types de services de transport applicables en Ontario, soit les services de réseau, les services de raccordement aux lignes et les services de raccordement aux postes de transformation. Les trois tarifs distincts facturés pour ces services sont les mêmes pour tous les transporteurs et sont appelés les « tarifs de transport uniformes ».

La CEO établit les tarifs de transport uniformes pour tous les transporteurs chaque année au moyen des besoins en revenus indiqués dans la plus récente décision tarifaire rendue à l'égard de chaque transporteur.

Les demandes d’approbation des besoins en revenus des transporteurs soumises à la CEO font appel à une année témoin future. Un transporteur tire des revenus plus élevés des tarifs de transport lorsque la demande d’électricité de pointe est supérieure à celle qui était prévue dans sa requête en révision de tarifs et, à l’inverse, tire des revenus moins élevés des tarifs de transport lorsque la demande d’électricité de pointe est inférieure à celle qui était prévue dans sa requête en révision de tarifs.

Requêtes en révision de tarifs de transport récentes

Hydro One Networks Inc. et B2M Limited Partnership soumettent des requêtes distinctes relativement à l’approbation de leurs besoins en revenus au titre des services de transport établis au moyen d’un modèle fondé sur le coût du service.

En janvier 2015, la CEO a approuvé l’ordonnance tarifaire de 2015 relative aux tarifs de transport de Hydro One Networks Inc., qui prévoyait des besoins en revenus de 1 477 millions de dollars pour 2015 et de 1 516 millions de dollars pour 2016. Ces besoins en revenus reflètent une base tarifaire approuvée de 9 651 millions de dollars, un rendement des capitaux propres de 9,30 % et une structure du capital réputée formée à 60 % de capitaux d’emprunt et à 40 % de capitaux propres. En janvier 2016, la CEO a rendu sa décision et son ordonnance à l’égard des besoins en revenus au titre des services de transport de 2016 pour Hydro One Networks Inc., approuvant des besoins en revenus d’environ 1 480 millions de dollars fondés sur une base tarifaire approuvée de 10 040 millions de dollars et un rendement des capitaux propres de 9,19 %. Hydro One Networks Inc. prévoit soumettre une requête en révision de tarifs de transport relativement aux tarifs de 2017 et de 2018 au deuxième trimestre de 2016.

En mars 2015, B2M Limited Partnership a déposé une requête relativement à ses besoins en revenus pour la période allant de 2015 à 2019. B2M Limited Partnership a soumis des besoins en revenus de 39 millions de dollars pour 2015, de 36 millions de dollars pour 2016, de 37 millions de dollars pour 2017, de 38 millions de dollars pour 2018 et de 37 millions de dollars pour 2019. En décembre 2015, la CEO a approuvé la requête de B2M Limited Partnership essentiellement dans sa forme déposée. Pour plus de renseignements à ce sujet, se reporter à la rubrique « Réglementation – B2M LP » du rapport de gestion annuel.

Normes de fiabilité en matière de transport

L’entreprise de transport de la Société est tenue de respecter diverses règles et normes de fiabilité en matière de transport, y compris les normes obligatoires établies par la NERC et le NPCC, qui sont tous deux des organismes sectoriels chargés de promouvoir et d’améliorer la fiabilité des réseaux de transport d’Amérique du Nord. Les normes de fiabilité en question sont mises à exécution par la SIERE et l’Office national de l’énergie.

Parmi les normes qu’elle a établies, la NERC a aussi établi des exigences, qu’elle continue de revoir, pour s’assurer que les entreprises de services publics et d’autres utilisateurs, propriétaires et exploitants du réseau de production-transport d’électricité d’Amérique du Nord, disposent de méthodes appropriées pour protéger l’infrastructure critique contre les cyberattaques. Les processus de sécurité matérielle, électronique et informatique de Hydro One ont été mis à niveau et continuent de l’être en fonction de ces exigences. Hydro One s’attend à continuer d’exécuter des travaux supplémentaires et à engager des coûts supplémentaires afin de respecter les nouvelles normes de la NERC. Hydro One prévoit que ces coûts seront engagés chaque année pendant un certain nombre d’années et seront récupérés au moyen des tarifs.

Planification régionale

La CEO supervise les processus de planification régionale pour s’assurer que les investissements dans le transport et la distribution sont coordonnés à l’échelle régionale. Elle a indiqué qu’elle s’en remettrait aux études et aux rapports de planification régionale que les transporteurs et les distributeurs soumettent avec leurs

requêtes en révision de tarifs et que les transporteurs soumettent avec leurs demandes d'autorisation de construire. En Ontario, le processus de planification régionale est dirigé par le transporteur responsable d'une région donnée. À cette fin, la province est divisée en 21 régions. En qualité de plus gros transporteur en Ontario, Hydro One joue un rôle clé dans le processus de planification régionale et est chargée de diriger le processus de planification régionale dans 19 des 21 régions désignées. La réalisation du premier cycle de planification régionale devrait avoir lieu au cours des deux prochaines années. Une fois qu'un plan aura été arrêté et approuvé par la CEO, les transporteurs responsables de chaque région mettront en œuvre les investissements de transport recommandés et les distributeurs de la région mettront en œuvre les investissements de distribution recommandés dans leurs territoires de service respectifs.

Dans le cadre du processus de planification régionale, Hydro One travaille étroitement avec la SIERE et tous les distributeurs de la région pour cerner conjointement les besoins et mettre au point des options d'investissement dans le transport et la distribution. En outre, Hydro One travaille en collaboration avec la SIERE dans le cadre de son processus intégré de planification des ressources régionales.

S'il est promulgué, le projet de loi 135 pourrait avoir pour effet de modifier le processus de planification régionale qui est décrit ci-dessus. Pour plus de renseignements à ce sujet, se reporter à la rubrique « Industrie de l'électricité en Ontario – Modifications récentes apportées aux politiques et aux lois ayant une incidence sur l'industrie de l'électricité – Modifications législatives de portée générale ».

Dépenses en immobilisations

Le programme de dépenses en immobilisations dans le réseau de transport de la Société vise à suivre l'évolution du profil de production de l'Ontario, à faire de la place à la croissance de la charge dans toutes les régions de l'Ontario et à soutenir la croissance prévue au chapitre de la production d'énergie renouvelable. En outre, il vise à soutenir et à améliorer le rendement de Hydro One au chapitre de la fiabilité du réseau de transport, calculé au moyen de mesures telles que la durée moyenne (en minutes) des coupures imprévues par point de livraison. Les programmes de dépenses en immobilisations de la Société sont inclus dans les requêtes en révision de tarifs de transport que Hydro One soumet à la CEO.

Le maintien de la sécurité, de la fiabilité et de l'intégrité du réseau de transport de Hydro One repose sur les investissements que celle-ci fait dans son infrastructure existante. La Société engage les dépenses en immobilisations au titre du maintien et les dépenses en immobilisations au titre du développement qui sont nécessaires pour mettre à niveau ou améliorer la puissance de ses systèmes et ses réseaux. Les dépenses en immobilisations au titre du maintien sont les investissements requis pour remplacer ou remettre à neuf des lignes ou certaines composantes de postes pour s'assurer que les actifs de transport existants fonctionnent comme ils étaient conçus à l'origine. Les dépenses en immobilisations au titre du développement comprennent les investissements requis pour aménager et construire des projets d'envergure, comme de nouvelles lignes et de nouveaux postes de transport, ainsi que des petits projets, comme des renforcements, des prolongements ou des ajouts aux lignes ou aux postes de transport. La Société prévoit devoir faire des investissements considérables dans son infrastructure existante à long terme. Elle prévoit engager entre 920 et 1 020 millions de dollars par année, environ, au cours des cinq prochaines années en dépenses en immobilisations dans son entreprise de transport. Pour plus de renseignements sur les dépenses en immobilisations futures, se reporter à la rubrique « Investissements en capital – Investissements en capital futurs » du rapport de gestion annuel.

Hydro One prévoit entretenir, remettre à neuf ou remplacer les actifs existants en fonction des normes d'entretien, des évaluations de l'état des actifs de transport et des critères de fin de durée de vie utile propres à chaque type d'actifs. Chaque type d'investissements est classé dans un ordre de priorité établi en fonction des risques qu'il permet de réduire.

La Société consulte diverses parties prenantes, y compris ses clients, pour déterminer s'il y a lieu de mettre à niveau des installations de raccordement et de transport ou d'en construire de nouvelles, quel serait le meilleur

moment pour le faire et quelles sont les solutions techniques à privilégier, ainsi que les collectivités et les parties qui pourraient être touchées par de tels projets. La Société consulte également les Premières Nations et les Métis dont les droits pourraient être touchés par le processus de développement des projets de construction ou de mise à niveau de lignes de transport.

Concurrence

À l'heure actuelle, la Société exerce ses activités uniquement en Ontario, dont elle exploite et entretient la quasi-totalité du réseau de transport. En Ontario, la concurrence entourant les services de transport est actuellement limitée. L'adoption par la CEO de tarifs de transport uniformes pour tous les transporteurs a également pour effet de réduire l'incitatif financier qui ferait en sorte que les clients changeraient de fournisseur de services de transport, puisque tous les transporteurs de l'Ontario facturent le même tarif uniforme pour leurs services de transport. Hydro One rivalise avec d'autres transporteurs pour ce qui est des occasions de construire de nouvelles installations de transport d'envergure en Ontario. Les membres de la direction estiment que Hydro One est bien placée pour chercher à réaliser la construction de telles installations. Toutefois, s'il est promulgué, le projet de loi 135 pourrait avoir pour effet de modifier le processus concurrentiel en Ontario en permettant le choix d'un transporteur en dehors du processus concurrentiel existant. Pour plus de renseignements à ce sujet, se reporter à la rubrique « Industrie de l'électricité en Ontario – Modifications récentes apportées aux politiques et aux lois ayant une incidence sur l'industrie de l'électricité – Modifications législatives de portée générale ».

Hydro One ne rivalise pas avec les autres transporteurs pour ce qui est des investissements à effectuer pour maintenir ou développer son infrastructure de transport existante.

Entreprise de distribution

Aperçu

L'entreprise de distribution de Hydro One consiste en la propriété, en l'exploitation et en l'entretien du réseau de distribution de Hydro One, dont Hydro One, par l'intermédiaire de Hydro One Inc., a la propriété principalement par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Networks Inc., la plus grande société de distribution locale de l'Ontario. En outre, le réseau de distribution de la Société est le plus vaste de l'Ontario. L'entreprise de distribution de la Société est une entreprise à tarifs réglementés qui tire des produits d'exploitation principalement de la facturation de tarifs de distribution assujettis à l'approbation de la CEO. En règle générale, les tarifs de distribution de la Société sont établis au moyen d'un modèle fondé sur le rendement, sauf les tarifs de distribution de Hydro One Remote Communities Inc., qui sont établis selon le principe de la récupération des coûts et ne tiennent pas compte d'un rendement des capitaux propres.

L'entreprise de distribution de Hydro One représentait environ 38 % de son actif total au 31 décembre 2015 et comptait pour environ 48 % de ses produits d'exploitation totaux en 2015, déduction faite de l'électricité achetée, et 47 % de ses produits d'exploitation totaux en 2014, déduction faite de l'électricité achetée. En outre, l'entreprise de distribution de Hydro One inclut l'entreprise de sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Remote Communities Inc., qui fournit de l'électricité à des clients situés dans des collectivités éloignées du nord de l'Ontario. Les produits d'exploitation tirés des services de distribution incluent les tarifs de distribution approuvés par la CEO et les sommes devant être remboursées à Hydro One relativement à l'achat de l'électricité livrée aux clients de son entreprise de distribution. Ils incluent également de petits produits d'exploitation accessoires, comme les frais liés à l'utilisation conjointe des poteaux de distribution de la Société par des participants du secteur des télécommunications et de la câblodistribution, ainsi que divers frais tels que les frais de retard de paiement.

Au 31 décembre 2015, les actifs de distribution de Hydro One totalisaient 9 213 millions de dollars. L'entreprise de distribution actuelle de Hydro One n'inclut plus l'entreprise de Hydro One Brampton

Networks Inc., puisque, le 31 août 2015, la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Brampton Networks Inc. ont été cédées à une société appartenant en propriété exclusive à la Province. Pour plus de renseignements au sujet de cette cession et des opérations connexes, se reporter à la rubrique « Développement général de l'activité – Scission de Hydro One Brampton Networks Inc. ».

Activités

Hydro One livre de l'électricité par l'entremise de son réseau de distribution à environ 1,3 million de clients résidentiels et d'affaires, dont la plupart sont situés dans des zones rurales, ainsi qu'à 55 sociétés de distribution locales (y compris sa propre entreprise de distribution).

Le réseau de distribution de Hydro One inclut environ 123 000 kilomètres de lignes de distribution à basse tension principales et environ 1 000 postes de distribution et de régulation. Les actifs de distribution comprennent également des poteaux, des transformateurs, des centres de service et du matériel.

Le réseau de distribution de Hydro One a été conçu pour servir un territoire rural. En raison de la faible densité de population sur le territoire de service de la Société, les coûts que la Société engage pour fournir ses services de distribution peuvent être supérieurs à ceux de distributeurs qui fournissent leurs services dans des zones urbaines. De surcroît, contrairement aux réseaux de distribution que l'on trouve en zones urbaines, le réseau de distribution de Hydro One n'a pas été conçu pour être raccordé en boucles à d'autres lignes de distribution, de sorte que, en cas de coupure à quelque point que ce soit le long des lignes de distribution du réseau de Hydro One, tous les clients en aval de ce point pourraient subir une perte de courant. Par conséquent, on s'attend généralement à ce que le réseau de distribution de Hydro One soit de par sa nature, moins fiable que celui des sociétés de distribution locales qui desservent des territoires urbains. La Société exerce des activités de gestion de la végétation afin de maintenir la fiabilité du réseau de distribution de Hydro One de manière préventive et de protéger la santé et la sécurité du public. Cela comporte l'élagage ou l'enlèvement d'arbres en vue de réduire le risque de contact avec les lignes de distribution, ce qui réduit le risque de panne et élimine le risque de blessures auquel le public ou les employés pourraient être exposés. Les systèmes de surveillance de la Société aident à déterminer les zones prioritaires et les systèmes à réparer. La Société fait appel à ses équipes locales pour exécuter ces travaux de réparation et d'entretien préventif.

La Société a fait l'acquisition de Norfolk Power en 2014 et de Haldimand Hydro et de Woodstock Hydro en 2015, ce qui a permis à la Société d'accroître sa clientèle d'environ 5 %.

La Société entend continuer d'évaluer les occasions de regroupement avec des sociétés de distribution locales en Ontario et prévoit réaliser les acquisitions qui sont porteuses de valeur pour la Société et ses actionnaires. Au fil du temps, la Société pourrait également envisager de réaliser des occasions d'acquisition de grande envergure ou d'autres projets stratégiques hors de l'Ontario en vue de diversifier ses actifs et de tirer parti de sa solide expertise en exploitation. Ces occasions d'acquisition pourraient viser d'autres fournisseurs de services de transport et de distribution d'électricité et d'autres services similaires au Canada et aux États-Unis.

Hydro One est déterminée à améliorer continuellement son service à la clientèle. Pour ce faire, elle prend envers les clients des engagements précis et mesurables qui couvrent tous les aspects du service. La Société a mis en place un nouveau système de facturation en 2013 dans le cadre d'un vaste projet visant l'instauration d'une nouvelle plateforme de gestion d'entreprise. Après avoir éprouvé des problèmes au moment de sa mise en place, le système de facturation de Hydro One est maintenant plus stable et efficace que l'ancien système en termes de rapidité, d'exactitude et de fiabilité. On a aussi mis en œuvre des procédés améliorés en vue de traiter et de régler les problèmes de facturation en temps opportun. En 2015, l'« exactitude de la facturation », au sens donné au terme *billing accuracy* par la CEO, s'est établie à 98,59 % par rapport à la cible de Hydro One, soit 98 %, et la mesure interne de la qualité de la facturation de la Société s'est établie à 99,7 %, par rapport à une cible de 99,0 %. La Société continue d'apporter d'autres améliorations.

L'entreprise de distribution de Hydro One participe au raccordement à de nouvelles sources de production d'électricité, y compris l'énergie renouvelable. Hydro One investit dans la mise à niveau et la modification de son réseau de distribution afin de faire de la place à ces nouvelles sources de production et d'assurer la fiabilité continue de son réseau de distribution. Au 31 décembre 2015, environ 13 400 alternateurs intégrés de toutes tailles étaient raccordés au réseau de distribution de Hydro One, y compris environ 12 600 alternateurs d'une capacité d'au plus 10 kW. Au 31 décembre 2015, Hydro One comptait environ 1 600 alternateurs en attente de raccordement.

Hydro One a joué un rôle important dans l'installation des compteurs intelligents et dans le passage des clients à la méthode d'établissement des prix fondée sur la durée d'utilisation en Ontario. Les compteurs intelligents sont considérés comme des moyens à part entière de promouvoir une culture axée sur l'économie d'énergie et permettent aux clients de changer leurs habitudes de consommation et de réduire leurs coûts. Hydro One a réalisé toutes les activités importantes associées à l'installation des compteurs intelligents et a fait passer la vaste majorité de ses clients à la méthode d'établissement des prix fondée sur la durée d'utilisation.

Réglementation

Tarifs de distribution

En Ontario, les tarifs de distribution sont établis au moyen d'un modèle fondé sur le rendement indiqué dans le rapport de la CEO intitulé *Renewed Regulatory Framework for Electricity Distributors: A Performance-Based Approach* (cadre de réglementation renouvelé pour les distributeurs d'électricité : une approche axée sur le rendement), qui est parfois appelé le « **RRFE** ». Selon le RRFE, les distributeurs de l'Ontario peuvent choisir l'une des trois méthodes d'établissement des tarifs qui suivent, selon leurs besoins en capitaux : la méthode d'établissement des tarifs incitative de quatrième génération, la méthode d'établissement des tarifs incitative personnalisée et la méthode indiciaire d'établissement des tarifs incitative annuelle.

Selon le RRFE, un distributeur devra demander que ses besoins en revenus soient approuvés pour une année de référence initiale couverte par la décision tarifaire. Les besoins en revenus des années subséquentes sont déterminés au moyen d'une formule qui tient compte de l'inflation et de certains facteurs de productivité établis par l'organisme de réglementation. Les besoins en revenus de ces années subséquentes sont fondés sur l'hypothèse que le distributeur réduise le coût de son service au cours de la période couverte par la décision tarifaire en raison de gains d'efficacité ou de productivité. Le RRFE permet au distributeur de conserver la totalité ou une partie des économies de coûts qu'il réalise en sus des économies estimatives établies par l'organisme de réglementation au cours de la période couverte par la décision tarifaire. Ainsi, le distributeur est autorisé à réaliser un rendement supérieur à son rendement des capitaux propres autorisé. Le RRFE incite les distributeurs à atteindre certains seuils de rendement, notamment les suivants : l'approche vis-à-vis de la clientèle, l'efficacité opérationnelle, la réactivité aux politiques publiques et le rendement financier. La CEO a indiqué que, aux fins de la réalisation des objectifs poursuivis par le RRFE, il était essentiel que les distributeurs obtiennent des résultats au chapitre de l'approche vis-à-vis de la clientèle et améliorent constamment leur rendement. Elle a également indiqué que les distributeurs devraient mettre au point des plans qui répondent aux besoins du service à la clientèle.

Selon le RRFE, un distributeur doit proposer des mesures de rendement dans sa requête en révision de tarifs de distribution. De plus, les distributeurs peuvent proposer leurs propres mesures de rendement à la CEO pour approbation. Dans sa dernière requête en révision de tarifs de distribution, Hydro One a soumis huit mesures quantitatives additionnelles dans les secteurs qui feront l'objet d'investissements accrus au cours des prochaines années, comme le remplacement de poteaux, la remise à neuf de postes de distribution et la gestion de la végétation. Les distributeurs sont tenus de déclarer à la CEO leur rendement par rapport aux mesures de rendement qui ont été approuvées dans la dernière décision tarifaire que celle-ci a rendue à leur égard.

Le processus d'examen de la CEO prévu par le RRFE est similaire à celui qui s'applique aux requêtes en révision de tarifs de transport pour ce qui est de l'examen du coût de service prévu lié à la prestation de services de distribution, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus. Une fois que les besoins en revenus au titre des services de distribution sont établis, ils sont répartis entre les catégories de tarifs à la consommation du distributeur au moyen d'une méthode approuvée par la CEO, ce qui donne lieu à l'établissement de tarifs individuels pour les services de distribution en fonction de chaque catégorie de tarifs à la consommation. À l'heure actuelle, Hydro One compte 13 catégories de tarifs à la consommation.

Les tarifs de distribution en Ontario ne sont pas les mêmes pour tous les distributeurs et tiennent compte de la situation particulière de chaque distributeur, y compris ses propres coûts liés à la prestation de ses services de distribution d'électricité à ses propres clients. La politique que la CEO a publiée récemment, intitulée *A New Distribution Rate Design for Residential Electricity Customers*, modifiera la structure actuelle des tarifs de distribution pour les clients résidentiels (structure qui comprend un tarif mensuel fixe et des frais variables) de sorte que celle-ci comprenne des frais mensuels fixes uniquement. En décembre 2015, la CEO a porté la durée de la période de transition à huit ans pour certaines catégories de clients de Hydro One Networks Inc. afin de réduire l'incidence des projets de loi. Cette politique sera mise en œuvre au cours des quatre à huit prochaines années pour les clients résidentiels de Hydro One Networks Inc.

La CEO a également formé un groupe de travail chargé d'examiner la possibilité de modifier la structure des tarifs pour les clients industriels et commerciaux. La modification de la structure tarifaire n'aura pas d'incidence sur les besoins en revenus au titre des tarifs devant être facturés à chaque catégorie de clients.

Requêtes en révision de tarifs de distribution

Les tarifs de distribution de la Société, sauf les tarifs de distribution de Hydro One Remote Communities Inc., sont établis au moyen d'un modèle fondé sur le rendement.

En mars 2015, la CEO a rendu une décision au sujet des tarifs de distribution de Hydro One pour la période de trois ans allant de 2015 à 2017, qui prévoit des besoins en revenus de 1 326 millions de dollars pour 2015, de 1 430 millions de dollars pour 2016 et de 1 486 millions de dollars pour 2017. Les besoins en revenus pour 2015 reflètent une base tarifaire approuvée de 6 552 millions de dollars, un rendement des capitaux propres de 9,30 % et une structure du capital réputée formée à 60 % de capitaux d'emprunt et à 40 % de capitaux propres. Les tarifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Le 14 janvier 2016, la CEO a publié sa décision et son ordonnance définitives approuvant le projet d'ordonnance tarifaire relatif aux tarifs de 2016 de Hydro One. Dans l'ensemble, cette décision a pour effet de faire passer les besoins en revenus proposés pour 2016 de 1 430 millions de dollars à 1 410 millions de dollars, environ. Les besoins en revenus pour 2016 reflètent une base tarifaire approuvée de 6 863 millions de dollars, un rendement des capitaux propres de 9,19 % et une structure du capital réputée formée à 60 % de capitaux d'emprunt et à 40 % de capitaux propres. La CEO a approuvé la requête en révision de tarifs provisoire de Hydro One en date du 1^{er} janvier 2016.

L'entreprise de Hydro One Remote Communities Inc. est dispensée de l'application d'un certain nombre de dispositions de la Loi sur l'électricité qui se rapportent au marché concurrentiel. Par exemple, Hydro One Remote Communities Inc. continue d'appliquer des tarifs groupés aux clients situés dans des collectivités éloignées. Elle exerce ses activités en fonction du seuil de rentabilité, sans que ses tarifs n'incluent un rendement des capitaux propres. Par conséquent, le résultat net pour l'exercice est inscrit dans le compte d'écarts réglementaire aux fins du calcul des tarifs à la consommation future.

Pour plus de renseignements à ce sujet, se reporter à la rubrique « Réglementation » du rapport de gestion annuel.

Conservation et gestion de la demande

En raison des obligations en vigueur en Ontario en matière de CGD, les distributeurs doivent atteindre des cibles précises en matière d'économie d'énergie en encourageant leurs clients à réduire leur consommation d'énergie. Les distributeurs tentent d'atteindre ces cibles de différentes manières, y compris en offrant à leurs clients des dispositifs d'économie d'énergie résidentiels, des rabais applicables à l'achat d'électroménagers à haut rendement énergétique et des incitatifs à l'achat d'ampoules et d'autres produits écoénergétiques. Ils ont la responsabilité d'élaborer et de soumettre des plans de CGD et de faire rapport sur les progrès réalisés à ce chapitre par rapport aux cibles établies en matière d'économie d'énergie. La SIERE surveille le respect des exigences en la matière en Ontario et rembourse également aux distributeurs les coûts qu'ils engagent pour se conformer à ces exigences. Hydro One prévoit que les coûts qu'elle engagera pour se conformer aux exigences en matière de CGD seront remboursés intégralement par la SIERE. Par conséquent, les coûts en question ne sont pas inclus dans les requêtes en révision de tarifs que Hydro One dépose auprès de la CEO.

Les distributeurs de l'Ontario sont tenus collectivement de réaliser des économies totalisant 7 TWh d'électricité d'ici le 31 décembre 2020, chaque société de distribution locale s'étant vu attribuer une cible individuelle d'économie d'énergie, aussi bien au moyen de la réduction de la demande de pointe que d'économies d'énergie.

Des cibles et des budgets en matière de CGD ont été attribués aux distributeurs en octobre 2014. Les cibles de Hydro One Networks Inc. en matière de CGD pour les années 2015 à 2020 s'élèvent à 1 159 GWh et son plan en matière de CGD a été approuvé par la SIERE le 8 juillet 2015. En décembre 2015, les cibles en question ont été portées à 1 178 GWh pour refléter l'intégration des cibles de Northfolk Power en matière de CGD.

Dépenses en immobilisations

Hydro One concentre ses activités de maintien des actifs sur l'évaluation de l'état de ceux-ci. Elle renouvelle les actifs de distribution lorsque, d'après de telles évaluations, le risque de défaillance est élevé et des travaux de maintenance supplémentaires ne sont pas appropriés. Il est prévu que l'entreprise de distribution de la Société engage à court terme des dépenses en immobilisations axées principalement sur le raccordement de nouvelles charges, les travaux de réparation après les tempêtes, le remplacement des poteaux en bois et le renforcement de la capacité du réseau. En outre, la Société prévoit continuer de construire de nouvelles lignes et de nouveaux postes de distribution en réponse aux prévisions de croissance du réseau, à l'étalement continu des banlieues, à la nécessité d'alléger les charges élevées et au besoin de raccorder de nouvelles sources de production. La Société prévoit engager des dépenses en immobilisations se situant entre 660 et 730 millions de dollars par année, environ, au cours des cinq prochaines années à l'égard de son entreprise de distribution.

Hydro One continue de faire des efforts pour rendre son réseau de distribution plus efficient et fiable, y compris en investissant dans son projet de réseau intelligent, qu'elle met à l'essai et en valide les capacités à grande échelle en vue d'intégrer la production décentralisée, d'améliorer la fiabilité et les activités d'exploitation et de rehausser la planification des travaux de réparation et d'entretien du réseau. On prévoit terminer les travaux de la première phase du projet de réseau intelligent d'ici 2017.

Pour plus de renseignements sur les dépenses en immobilisations futures, se reporter à la rubrique « Investissements en capital – Investissements en capital futurs » du rapport de gestion annuel.

Concurrence

La zone de service de l'entreprise de distribution de Hydro One est indiquée dans le permis délivré par la CEO. Un seul distributeur est autorisé à fournir des services de distribution dans un territoire de service, et les distributeurs ont le droit exclusif de fournir du service à de nouveaux clients situés dans leur territoire de service. Par conséquent, il y a très peu de concurrence directe sur le plan des services de distribution en

Ontario, sauf près des frontières de zones de service adjacentes où un distributeur pourrait réclamer auprès de la CEO le droit de servir de nouveaux clients qui ne sont pas actuellement connectés à son réseau de distribution. Afin d'accroître l'efficacité du secteur de la distribution, le Conseil consultatif a reconnu le besoin d'accélérer le regroupement des sociétés de distribution locales en Ontario, qui, en conséquence, pourraient se disputer les occasions d'acquisition ou de fusion. Les acquéreurs potentiels pourraient inclure des acheteurs stratégiques et financiers, en plus d'autres sociétés de distribution locales.

Autres activités

Le secteur « Autres activités » de Hydro One se rapporte à certaines activités d'entreprise, principalement son entreprise de télécommunications, qui fournit des services de télécommunications aux entreprises de transport et de distribution de la Société. Il propose également des solutions de communications et de technologies de l'information à des entreprises qui ont besoin d'un réseau à large bande, grâce au réseau de fibre optique de Hydro One Telecom Inc., qui offre une connectivité variée, sécuritaire et très fiable. Ces autres activités sont exercées par sa filiale en propriété exclusive, Hydro One Telecom Inc.

L'entreprise de télécommunications de Hydro One n'est pas une entreprise à tarifs réglementés. Toutefois, Hydro One Telecom Inc. est une entreprise dotée d'installations, non dominante, qui est inscrite auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et qui fournit des services de télécommunications à large bande en Ontario avec des raccordements jusqu'à Montréal, au Québec, à Buffalo, dans l'État de New York, et à Détroit, au Michigan.

Le secteur « Autres activités », qui, en plus de l'entreprise de télécommunications, comprend des actifs d'impôts différés, représentait environ 12 % de l'actif total de Hydro One au 31 décembre 2015 et comptait pour environ 2 % de ses produits d'exploitation totaux en 2015 et en 2014, déduction faite de l'électricité achetée. Les actifs d'impôt différés découlent du délaissement, au profit du régime fiscal fédéral, du régime fondé sur les paiements provinciaux en remplacement du régime fiscal.

Examen des activités et rapport de la vérificatrice générale

Hydro One s'est efforcée de repérer les possibilités de hausser le rendement de son entreprise et de mettre au point des stratégies stimulant l'efficacité et la rentabilité des activités. Elle examine régulièrement ses activités et ses programmes généraux clés dans des secteurs tels que les services de construction et les méthodes de gestion de projets, le déploiement et le contrôle des actifs, la technologie de l'information et la cybersécurité, les méthodes de gestion de la végétation, les services de flotte et son utilisation, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la planification de la continuité des activités, et a cerné les secteurs qui nécessitaient des améliorations. Les décisions tarifaires de la CEO contiennent également des instructions afin que Hydro One réduise les coûts et optimise les ressources au profit des clients. Le 2 décembre 2015, la vérificatrice générale de l'Ontario a publié son rapport de vérification d'optimisation des ressources à l'égard de Hydro One. Il s'agissait du dernier rapport de vérification d'optimisation des ressources que la vérificatrice générale devait effectuer pour Hydro One. Le rapport portait un regard critique sur les méthodes de gestion de Hydro One dans un certain nombre de ces secteurs, y compris ses interactions avec la CEO. Dans le rapport, Hydro One a fourni des réponses formelles aux recommandations de la vérificatrice générale.

Premières Nations et Métis

Les membres de la direction estiment que, pour atteindre ses objectifs d'entreprise, la Société se doit de nouer et de maintenir avec les Premières Nations et les Métis des relations positives et mutuellement bénéfiques. Hydro One est déterminée à travailler avec les Premières Nations et les Métis dans un esprit de coopération et de responsabilité partagée. Le récent partenariat financier que Hydro One a conclu avec la nation Saugeen Ojibway relativement à la ligne de transport reliant Bruce à Milton démontre l'engagement de la Société à l'égard de ces principes. Conformément à la politique relative aux relations avec les Premières Nations et les

Métis de la Société, l'équipe chargée des relations avec les Premières Nations et les Métis de Hydro One fournit des conseils à la Société en vue de l'aider à nouer et à entretenir des relations positives. En outre, Hydro One a plusieurs programmes pour s'assurer que les intérêts des Premières Nations et des Métis et de leurs citoyens sont pris en compte. Cela comprend des emplois d'été réservés pour étudiants, des occasions de formation préapprentissage, des bourses offrant la possibilité de suivre un stage de travail, des méthodes de passation des marchés des Premières Nations et des Métis et des investissements dans les collectivités.

Les relations que la Société entretient avec les Premières Nations et les Métis sont encadrées par le comité de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des Premières Nations et des Métis de la Société. Ce comité est chargé d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance à l'égard des politiques et des méthodes en matière de santé et sécurité du travail et d'environnement de Hydro One, et de ses relations avec les Premières Nations et les Métis.

Impartition

Pour réaliser des gains d'efficacité et des réductions de coûts, Hydro One a imparti certaines fonctions non essentielles, y compris des services de gestion des installations relatifs à ses postes et d'autres installations, et certains services d'administration, comme les technologies de l'information, la paie, la chaîne d'approvisionnement, le centre de service et les services de comptabilité. Inergi LP (société membre du même groupe que Capgemini Canada Inc.) fournit à la Société des services administratifs et des services de centre de service aux termes d'une convention qui vient à échéance le 31 décembre 2019, pour ce qui est des services administratifs, et le 28 février 2018, pour ce qui est des services de centre d'appels. La Société a l'option de renouveler la convention pour deux durées additionnelles d'environ un an chacune. Brookfield Global Integrated Solutions (anciennement Brookfield Johnson Controls Canada LP) fournit à la Société des services de gestion d'installations aux termes d'une convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2024, la Société ayant l'option de renouveler cette convention pour une durée additionnelle de trois ans.

Employés

Au 31 décembre 2015, Hydro One comptait plus de 5 500 employés réguliers et plus de 2 000 employés non réguliers à l'échelle de la province, formée de gens de métier et de terrain, d'ingénieurs, de professionnels, de directeurs et de cadres supérieurs. Les employés réguliers de Hydro One sont suppléés principalement par une vaste main-d'œuvre externe disponible aux termes d'ententes conclues avec les syndicats de la Société représentant divers travailleurs, parfois appelés des « bureaux de placement syndical », et aussi par des employés contractuels. Les bureaux de placement syndical offrent à Hydro One la possibilité d'embaucher des travailleurs très bien formés possédant les compétences appropriées selon les projets. De cette manière, la Société peut plus facilement répondre à ses besoins saisonniers et aux changements imprévus dans ses programmes de travaux prévus. En outre, la Société offre des programmes d'apprentissage et de formation technique pour s'assurer que ses besoins futurs en dotation continueront d'être satisfaits.

Pour plus de renseignements au sujet des employés, se reporter à la rubrique « Main-d'œuvre de Hydro One » du rapport de gestion annuel.

Gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement

Hydro One dispose d'un système intégré de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement qui comprend des éléments clés propices à la réduction des risques et à l'amélioration continue du rendement. Les dangers et les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement sont repérés et évalués et des contrôles sont mis en œuvre en vue de réduire les risques importants. La Société a adopté des politiques en matière de santé et sécurité, d'environnement, de lutte contre la violence et le harcèlement en milieu de travail et de sécurité publique.

Hydro One Networks Inc. a été désignée « entreprise Électricité durable » par l'Association canadienne de l'électricité. Une telle marque démontre l'engagement de Hydro One envers des pratiques responsables sur les plans environnemental, social et économique et envers les principes de développement durable.

Étant donné la nature des travaux entrepris par les employés de Hydro One, la santé et la sécurité demeurent l'une des priorités principales de la Société. La Société a à cœur de créer et de maintenir un milieu de travail sécuritaire, ce qui est l'une des valeurs essentielles déclarées de Hydro One, et de veiller à la sécurité en concentrant ses efforts sur l'élimination des incidents graves et des « accidents évités de justesse » qui auraient pu causer des blessures graves. La Société a élaboré et continue d'élaborer un certain nombre de programmes et de pratiques afin de prévenir les accidents et de réduire au minimum le risque de blessures que ses installations et ses activités pourraient causer au public.

La Société a instauré des mesures afin d'évaluer régulièrement son rendement en matière de santé, de sécurité et d'environnement au moyen de mesures proactives et réactives et/ou de mesures qualitatives ou quantitatives. Depuis 2004, l'évolution du taux des blessures à signaler, qui constitue sa mesure de rendement clé en matière de santé et de sécurité, a connu une réduction d'environ 75 % au chapitre du nombre d'incidents à signaler. Toutes les mesures sont surveillées par les membres de la direction et par le comité de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des Premières Nations et des Métis. La rémunération des membres de la direction a été liée, en partie, à l'atteinte de cibles de rendement annuelles en matière de santé et de sécurité. Grâce à un programme efficace de retour au travail rapide et sécuritaire, la Société peut être assurée que, en cas de blessures, les employés se rétablissent et reviennent au travail dès que possible.

En 2015, Hydro One a maintenu le programme en matière de sécurité appelé « Objectif zéro », instauré en 2009. Grâce à ce programme, Hydro One est en mesure de se comparer à d'autres sociétés et de repérer les écarts de rendement. Des évaluations de la perception de la sécurité ont été réalisées en 2009, en 2013 et en 2015. Ces évaluations ont permis de repérer les occasions d'amélioration et d'élaborer de nouveaux programmes de santé et de sécurité faisant appel à des équipes multifonctionnelles à l'échelle de la province.

Réglementation environnementale

Hydro One est assujettie à une réglementation fédérale, provinciale et municipale élaborée en matière de protection de l'environnement qui régit, notamment, les évaluations environnementales, les déversements dans l'eau et les rejets dans le sol ainsi que la production, le stockage, le transport, l'élimination et le rejet de diverses substances dangereuses. Les passifs environnementaux estimatifs font l'objet d'une révision annuelle ou à des intervalles plus rapprochés si des modifications importantes sont apportées à la réglementation ou si d'autres événements pertinents surviennent. Les modifications apportées aux estimations sont comptabilisées de manière prospective.

Permis et approbations

La Société est tenue d'obtenir et de conserver des permis et des approbations spécifiques des autorités fédérales, provinciales et municipales à l'égard de la conception, de la construction et de l'exploitation d'installations de transport et de distribution nouvelles ou mises à niveau. Il s'agit notamment d'approbations découlant de la Loi sur les évaluations environnementales, de permis à l'égard d'installations qui seront situées dans des parcs ou d'autres secteurs réglementés ou qui franchissent des cours d'eau et d'approbations de rejets dans l'atmosphère et dans l'eau. Certains projets peuvent nécessiter des approbations environnementales du gouvernement fédéral. Les interconnexions avec des entreprises de services publics établies dans d'autres provinces et États voisins nécessitent également une approbation du gouvernement fédéral et sont soumises à un examen des autorités de réglementation fédérales.

De façon générale, les projets d'envergure sont assujettis au processus d'évaluation environnementale individuelle, en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (Ontario). La majorité des approbations

relèvent du processus d'évaluation environnementale de portée générale, qui prévoit un processus d'approbation simplifié. La portée, l'échéancier et le coût des évaluations environnementales dépendent de l'envergure et du type de projet, de l'emplacement (en milieu urbain ou en milieu rural), de la sensibilité environnementale de terres touchées et de l'importance des incidences environnementales possibles. S'il est promulgué, le projet de loi 135 pourrait avoir une incidence sur certaines approbations environnementales.

Réglementation sur les rejets

La législation environnementale fédérale et provinciale et la réglementation municipale encadrent le rejet de substances particulières dans l'environnement par l'interdiction des rejets ayant des répercussions qui sont défavorables sur l'environnement, ou qui pourraient l'être, y compris des rejets de liquides ou de gaz ou le bruit. Des rejets se produisent dans le cours normal des activités de la Société. En conséquence, Hydro One a instauré des programmes de prévention des déversements et des fuites et d'atténuation des fuites comportant l'essai, le remplacement, la réparation et l'installation des systèmes de confinement, notamment le regarnissage des transformateurs et du matériel contenant de l'hexafluorure de soufre. En outre, la Société a instauré des mesures d'urgence qu'elle croit suffisantes pour réduire au minimum les répercussions environnementales des déversements et pour respecter ses obligations légales.

Substances dangereuses

Hydro One gère diverses substances dangereuses, dont les BPC, les herbicides et les produits de préservation du bois. De plus, certaines installations ont des substances présentes destinées à être traitées spécialement en vertu de la législation sur la santé et la sécurité professionnelles, comme l'amiante, le plomb et le mercure. La Société a des programmes de gestion environnementale en place pour traiter les BPC, les herbicides, l'amiante et d'autres substances dangereuses.

Évaluation et remise en état des terrains

Hydro One a mis sur pied un programme volontaire d'évaluation de terrains et de remise en état afin de repérer et, s'il y a lieu, de remédier à la contamination historique imputable à d'anciennes pratiques d'exploitation et à l'utilisation passée de certains produits chimiques résistants aux installations de la Société. Ces programmes visent le repérage systématique de toute contamination qui provient de ces installations ou qui s'y trouve et, le cas échéant, la mise au point de mesures correctives pour les terrains de la Société et les propriétés privées adjacentes contaminées. Les dépenses consolidées futures reliées au programme d'évaluation de sites et de mesures correctives de Hydro One sont actuellement évaluées à quelque 61 millions de dollars au 31 décembre 2015. On prévoit que ces dépenses seront engagées durant la période qui se termine en 2023. Les dépenses consolidées pour ce programme en 2015 se sont chiffrées à environ 11 millions de dollars. On prévoit récupérer ces coûts au moyen des tarifs de transport et de distribution de la Société.

Assurance

Hydro One a une garantie d'assurance qui comporte une assurance responsabilité, une assurance immobilière tous risques, une assurance contre le bris des machines et une assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants. La Société maintient également une autre garantie d'assurance exigée par la législation, qui couvre la responsabilité civile automobile, la responsabilité découlant de l'utilisation de pesticides et la responsabilité relative aux aéronefs. Elle ne dispose pas d'assurance quant aux dommages causés aux fils, aux poteaux et aux pylônes de ses réseaux de transport et de distribution situés à l'extérieur de ses postes de transport et de distribution, y compris les dommages attribuables aux intempéries, à d'autres désastres naturels ou à des catastrophes ni quant aux coûts des mesures correctives en cas de dommages environnementaux. De manière générale, la CEO a permis de récupérer les coûts associés aux phénomènes météorologiques extrêmes, comme la tempête de verglas qui a eu lieu en 1998.

Réorganisations

Dans le cadre du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited, la Société a réalisé une série d'opérations préalables à la clôture en 2015. Se reporter à la rubrique « Développement général de l'activité ».

FACTEURS DE RISQUE

On trouvera un exposé des facteurs de risque auxquels Hydro One Limited est exposée à la rubrique « Gestion des risques et facteurs de risque » du rapport de gestion annuel.

DIVIDENDES

Le 11 février 2016, le conseil a déclaré un dividende de 0,34 \$ sur chacune de ses actions ordinaires en circulation, qui est payable le 31 mars 2016 aux actionnaires inscrits le 17 mars 2016. Ce dividende représente le versement attribuable au quatrième trimestre allant du 5 novembre au 31 décembre 2015 (qui suit la clôture du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited) et au premier trimestre complet qui sera clos le 31 mars 2016. Le conseil a également déclaré un dividende de 0,32602739 \$ sur chacune de ses actions privilégiées de série 1 en circulation.

Politique en matière de dividendes

Le conseil a établi une politique en matière de dividendes, aux termes de laquelle Hydro One Limited prévoit verser sur ses actions ordinaires un dividende trimestriel fondé sur un ratio dividendes/bénéfice cible se situant entre 70 % et 80 % du bénéfice net. Le montant et la date de versement des dividendes à verser par Hydro One Limited seront laissés à la discrétion du conseil d'administration et seront établis en fonction des résultats d'exploitation, du maintien de la structure du capital réglementaire réputée, de la situation financière et des besoins de trésorerie de Hydro One, du respect de critères de solvabilité imposés par les lois sur les sociétés en matière de déclaration et de versement de dividendes ainsi que d'autres facteurs que le conseil peut juger pertinents.

Pour plus de renseignements sur les dividendes, se reporter aux rubriques « Dividendes » et « Événements postérieurs à la date du bilan » des notes afférentes aux états financiers consolidés audités de Hydro One Limited aux 31 décembre 2015 et 2014 et pour les exercices clos à ces dates.

Régime de réinvestissement des dividendes

Le 11 février 2016, le conseil a approuvé la création d'un régime de réinvestissement des dividendes, qui est actuellement en place. Le régime de réinvestissement des dividendes permet aux actionnaires admissibles de faire réinvestir automatiquement leurs dividendes en espèces trimestriels ordinaires dans des actions ordinaires supplémentaires de Hydro One acquises sur le marché libre.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Description générale de la structure du capital

La description qui suit pourrait ne pas être complète et est donnée sous réserve des modalités et des dispositions des statuts de Hydro One Limited, comme ceux-ci peuvent être modifiés à l'occasion.

Le capital-actions autorisé de Hydro One Limited est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Au 31 décembre 2015, 595 000 000 d'actions ordinaires et 16 720 000 actions privilégiées de série 1 étaient émises et en circulation, et aucune action privilégiée de série 2 n'était émise et en circulation.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série, et les porteurs d'actions ordinaires ont droit à une voix par action qu'ils détiennent à toutes ces assemblées d'actionnaires. Les actions ordinaires de Hydro One Limited ne sont rachetables au gré ni de l'émetteur ni du porteur. Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux autres catégories ou séries d'actions, y compris les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de toucher les dividendes que le conseil d'administration déclare. Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux autres catégories ou séries d'actions, y compris les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2, les porteurs d'actions ordinaires ont également le droit de recevoir le reliquat des actifs de Hydro One Limited au moment de la liquidation ou de la dissolution de celle-ci ou de toute autre distribution d'actifs de Hydro One Limited aux fins de la liquidation de ses affaires. Pour une description de la politique en matière de dividendes de Hydro One Limited, se reporter à la rubrique « Dividendes – Politique en matière de dividendes ».

Les titres comportant droit de vote de Hydro One Limited, y compris les actions ordinaires, sont assujettis aux restrictions relatives à la propriété d'actions prévues par la loi sur l'électricité et à certaines autres dispositions prévues dans les statuts de Hydro One Limited ayant trait à l'exécution de ces restrictions relatives à la propriété d'actions. Les restrictions relatives à la propriété d'actions stipulent qu'aucune personne physique ou morale (ou groupe de personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert), autre que la Province ou un preneur ferme qui détient des titres comportant droit de vote uniquement dans le but de les placer auprès d'acquéreurs qui respectent les restrictions relatives à la propriété d'actions, ne peut être propriétaire véritable ou avoir le contrôle de plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série de titres comportant droit de vote de Hydro One Limited. Se reporter à la rubrique « Industrie de l'électricité en Ontario – Modifications récentes apportées aux politiques et aux lois ayant une incidence sur l'industrie de l'électricité – Modifications législatives propres à Hydro One – Restriction relative à la propriété d'actions : plafond de 10 % ».

Actions privilégiées

Hydro One Limited peut émettre à l'occasion des actions privilégiées en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions d'une série, le conseil est tenu de fixer le nombre d'actions faisant partie de la série et d'établir l'appellation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent à la série d'actions privilégiées en question.

Sous réserve de la LSAO, les porteurs d'actions privilégiées ou d'une série d'actions privilégiées de Hydro One Limited n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de Hydro One Limited, sauf que des droits de vote peuvent être accordés aux porteurs d'une série lorsque les dividendes rattachés à leur série n'ont pas été versés, comme il est prévu dans les dispositions relatives à la série applicables. Toutes les séries d'actions privilégiées sont de rang égal entre elles en ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution de l'actif et au remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution de Hydro One Limited. Les actions privilégiées ont priorité sur les actions ordinaires et sur les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution de l'actif et au remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution de Hydro One Limited.

Actions privilégiées de série 1 et actions privilégiées de série 2

Pour la période commençant le 31 octobre 2015 et se terminant le 19 novembre 2020, inclusivement, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit de toucher des dividendes préférentiels cumulatifs

fixes annuels de 1,0625 \$ par action, dans la mesure où le conseil en déclare, payables trimestriellement le 20^e jour des mois de novembre, de février, de mai et d'août de chaque année. Le taux de dividende sera rétabli le 20 novembre 2020 et tous les cinq ans par la suite à un taux correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans alors en vigueur, majoré de 3,53 %. Les actions privilégiées de série 1 ne seront pas rachetables au gré de Hydro One Limited avant le 20 novembre 2020, mais le seront le 20 novembre 2020 et le 20 novembre tous les cinq ans par la suite, à un prix de rachat correspondant à 25,00 \$ par action privilégiée de série 1 rachetée, majoré des dividendes accumulés ou non versés. Les porteurs d'actions privilégiées de série 1 auront le droit, à leur gré, le 20 novembre 2020 et le 20 novembre tous les cinq ans par la suite, de convertir la totalité ou certaines de leurs actions privilégiées de série 1 en actions privilégiées de série 2, à parité, sous réserve de certaines restrictions applicables au moment de la conversion.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de toucher des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels, dans la mesure où le conseil en déclare, au taux correspondant au taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, majoré de 3,53 %, sous réserve de la révision de ce taux chaque trimestre. Les actions privilégiées de série 2 seront rachetables au gré de Hydro One Limited à un prix de rachat correspondant à 25,00 \$ par action privilégiée de série 2 rachetée, si elles sont rachetées le 20 novembre 2025 ou le 20 novembre tous les cinq ans par la suite, ou à 25,50 \$ par action privilégiée de série 2 rachetée si elles sont rachetées à toute autre date après le 20 novembre 2020, dans chaque cas majoré des dividendes accumulés ou non versés. Les porteurs d'actions privilégiées de série 2 auront le droit, à leur gré, le 20 novembre 2025 et le 20 novembre tous les cinq ans par la suite, de convertir la totalité ou certaines de leurs actions privilégiées de série 2 en actions privilégiées de série 1, à parité, sous réserve de certaines restrictions applicables au moment de la conversion.

En cas de liquidation ou de dissolution de Hydro One Limited ou d'une autre distribution des actifs de Hydro One Limited aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 et d'actions privilégiées de série 2 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action privilégiée de série 1 et par action privilégiée de série 2 qu'ils détiennent, plus les dividendes non versés, avant que des sommes soient versées ou que des actifs de Hydro One Limited soient distribués aux porteurs d'actions ordinaires et d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 1 et d'actions privilégiées de série 2. Après le versement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de série 1 et d'actions privilégiées de série 2 n'auront plus le droit de participer aux autres distributions de biens ou d'actifs de Hydro One Limited.

Sauf si la LSAO l'exige, ni les porteurs d'actions privilégiées de série 1 ni les porteurs d'actions privilégiées de série 2 n'ont le droit d'être convoqués ou d'assister aux assemblées d'actionnaires de Hydro One Limited ni n'ont le droit de voter à ces assemblées, sauf si Hydro One Limited a omis, pendant huit trimestres, consécutifs ou non, de verser intégralement les dividendes payables sur les actions privilégiées de série 1 ou les actions privilégiées de série 2, selon le cas, auquel cas les porteurs d'actions privilégiées de série 1 et les porteurs d'actions privilégiées de série 2, selon le cas, auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées d'une autre catégorie d'actions, et pourront exprimer une voix par action privilégiée de série 1 ou action privilégiée de série 2 qu'ils détiennent à ces assemblées, selon le cas.

NOTATION

Pour une description des notes accordées à Hydro One Limited, se reporter à la rubrique « Liquidités et stratégie de financement » du rapport de gestion annuel.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Cours et volume de négociation

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « H ». Le tableau qui suit présente les cours extrêmes et le volume de négociation des actions ordinaires à la TSX pour chaque mois à compter du mois partiel ayant commencé le 5 novembre 2015, soit la date de clôture du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited :

<u>Période</u>	<u>Plafond</u> <u>(\$)</u>	<u>Plancher</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume</u>
Novembre 2015 (du 5 au 30)	23,15	21,01	31 005 159
Décembre 2015	22,95	21,53	7 060 538
Janvier 2016	22,60	21,85	3 929 776
Février 2016	23,31	21,90	4 489 699
Mars 2016 (du 1 ^{er} au 21)	24,25	23,15	5 623 586

Ventes ou placements antérieurs de titres non inscrits

Les actions privilégiées de série 1 et les actions privilégiées de série 2 de Hydro One Limited ne sont inscrites à aucun marché.

Le 31 octobre 2015, dans le cadre de l'acquisition par Hydro One Limited de la totalité des actions émises et en circulation de Hydro One Inc., Hydro One Limited a émis 16 720 000 actions privilégiées de série 1 en faveur de la Province, au prix de 25,00 \$ chacune. Aucune action privilégiée de série 2 n'a été émise à ce jour. Se reporter aux rubriques « Développement général de l'activité – Réalisation du premier appel public à l'épargne et acquisition de Hydro One Inc. » et « Description de la structure du capital ».

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Administrateurs et membres de la haute direction

Le tableau qui suit présente des renseignements au sujet des administrateurs et des membres de la haute direction de Hydro One Limited en date du 31 décembre 2015. Tous les administrateurs ont été nommés le 31 août 2015. Chaque administrateur est élu chaque année pour un mandat d'un an ou jusqu'à ce que son remplaçant soit élu ou nommé.

<u>Nom, province ou</u> <u>État et pays de résidence</u>	<u>Âge</u>	<u>Poste ou titre</u>	<u>Indépendant</u>	<u>Poste principal¹⁾</u>	<u>Comités</u>
Mayo Schmidt Ontario, Canada	58	Président et chef de la direction et administrateur		Président et chef de la direction, Hydro One Limited et Hydro One Inc.	—
Michael Vels Ontario, Canada	54	Chef des finances		Chef des finances, Hydro One Limited et Hydro One Inc.	—

Nom, province ou État et pays de résidence	Âge	Poste ou titre	Indépendant	Poste principal ¹⁾	Comités
Judy McKellar Ontario, Canada	59	Première vice-présidente, Gens et culture, santé, sécurité et environnement de Hydro One Networks Inc.		Première vice-présidente, Gens et culture, santé, sécurité et environnement de Hydro One Networks Inc.	—
Alexander (Sandy) Struthers ¹⁾ Ontario, Canada	56	Chef de l'exploitation		Chef de l'exploitation, Hydro One Inc.	—
David Denison Ontario, Canada	63	Administrateur et président du conseil	Oui	Président du conseil, Hydro One Limited et Hydro One Inc.	—
Ian Bourne ²⁾ Alberta, Canada	68	Administrateur	Oui	Président du conseil, Ballard Power Systems Inc.	Comité des ressources humaines (président du comité); comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires
Charles Brindamour Ontario, Canada	45	Administrateur	Oui	Chef de la direction, Intact Corporation financière	Comité d'audit; comité des ressources humaines
Marcello (Marc) Caira ²⁾ Ontario, Canada	61	Administrateur	Oui	Vice-président du conseil, Restaurant Brands International Inc.	Comité des ressources humaines; comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires
Christie Clark Ontario, Canada	62	Administrateur	Oui	Administrateur de sociétés	Comité des ressources humaines; comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires
George Cooke ²⁾ Ontario, Canada	62	Administrateur	Oui	Président, Martello Associates Consulting / Président du conseil, OMERS Administration Corporation	Comité d'audit; comité de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des Premières Nations et des Métis
Margaret (Marianne) Harris Ontario, Canada	58	Administratrice	Oui	Administratrice de sociétés	Comité des ressources humaines; comité de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des Premières Nations et des Métis (présidente du comité)
James Hinds Ontario, Canada	58	Administrateur	Oui	Administrateur de sociétés	Comité d'audit; comité de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des Premières Nations et des Métis

Nom, province ou État et pays de résidence	Âge	Poste ou titre	Indépendant	Poste principal ¹⁾	Comités
Kathryn Jackson ²⁾ Pennsylvanie, États-Unis	58	Administratrice	Oui	Administratrice de sociétés	Comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires; comité de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des Premières Nations et des Métis
Roberta Jamieson Ontario, Canada	63	Administratrice	Oui	Présidente et chef de la direction, Indspire	Comité d'audit; comité de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des Premières Nations et des Métis
Frances Lankin Ontario, Canada	61	Administratrice	Oui	Administratrice de sociétés	Comité d'audit; comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires
Philip Orsino Ontario, Canada	61	Administrateur	Oui	Administrateur de sociétés	Comité d'audit (président du comité); comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires
Jane Peverett ²⁾ Colombie-Britannique, Canada	57	Administratrice	Oui	Administratrice de sociétés	Comité des ressources humaines; comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires (présidente du comité)
Gale Rubenstein ²⁾ Ontario, Canada	62	Administratrice	Oui	Associée, Goodmans LLP	Comité des ressources humaines; comité de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des Premières Nations et des Métis

Notes :

1) En date du 3 février 2016, M. Struthers n'est plus au service de Hydro One.

2) Ces administrateurs ont été désignés en qualité de candidats de la Province aux postes d'administrateur de Hydro One aux fins de la convention de gouvernance.

Le texte qui suit présente un aperçu de chacun des membres de la haute direction de Hydro One, y compris une description de leur poste actuel et de leurs postes principaux au cours des cinq dernières années. Pour un aperçu de chacun des administrateurs de Hydro One, se reporter à la sous-rubrique « À propos des candidats aux postes d'administrateur – Notices biographiques des administrateurs » de la circulation de sollicitation de procurations de Hydro One Limited.

M. Mayo Schmidt est président et chef de la direction de Hydro One Limited et de Hydro One Inc. Avant de se joindre à Hydro One, M. Schmidt était président, chef de la direction et administrateur de Viterro Inc., l'une

des plus grandes sociétés d'expédition et d'exportation de produits agricoles intégrées du Canada et du monde. Pendant la période où M. Schmidt exerçait ces fonctions, Viterro a étendu ses activités d'exploitation dans 14 pays et ses actifs industriels et sa chaîne d'approvisionnement se sont accrus pour couvrir 50 pays et inclure plus de 500 actifs et 17 ports. M. Schmidt siège au conseil d'administration d'Agrium Inc. et il est président du comité de gouvernance et des candidatures et membre du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité de cette société. En outre, M. Schmidt siège au Comité consultatif des chefs de la direction sur la cybersécurité avec d'autres chefs de la direction de sociétés représentant une gamme de secteurs d'activité canadiens ainsi qu'avec le sous-ministre au sein de l'administration fédérale canadienne, et il est membre du conseil des fiduciaires de la Fondation de l'université Washburn et de la Lincoln Society. M. Schmidt a obtenu son baccalauréat en administration des affaires de l'université Washburn en 1980. M. Schmidt a été désigné comme l'un des dix meilleurs chefs de la direction par le *Financial Post* et le chef de la direction de l'année par le magazine *Canadian Business*, et a reçu la médaille du Centenaire de la Saskatchewan.

M. Michael Vels est le chef des finances à la fois de Hydro One Limited et de Hydro One Inc. Avant de se joindre à Hydro One, M. Vels était le chef des finances de Les Aliments Maple Leaf Inc. (de 2004 à 2014) et, en 2014, il a été nommé chef de la transition de cette société. De 1991 à 2004, M. Vels a rempli des fonctions et des responsabilités de plus en plus importantes chez Les Aliments Maple Leaf Inc. Avant 1991, il a travaillé dans le domaine de la comptabilité publique au Canada et des fusions et acquisitions au Royaume-Uni. À l'heure actuelle, M. Vels siège au conseil d'administration de l'École nationale de ballet du Canada et a déjà siégé au conseil d'administration de Pain Canada Compagnie Ltée (de 2007 à 2014) et de Services alimentaires Country Style Inc. (de 2007 à 2009). Il est un ancien membre du comité consultatif sur la communication de l'information continue de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. M. Vels est titulaire d'un baccalauréat en comptabilité de l'université de Witwatersrand de Johannesburg, en Afrique du Sud. Il est comptable agréé (Institut des comptables agréés de l'Afrique du Sud).

M^{me} Judy McKellar est première vice-présidente, Gens et culture, santé, sécurité et environnement de Hydro One Networks Inc., filiale en propriété exclusive de Hydro One Inc. Elle a été nommée à ce poste le 17 novembre 2014. M^{me} McKellar a occupé divers postes aux responsabilités de plus en plus importantes au sein du service des ressources humaines de Hydro One tout au long de sa carrière de plus de 30 ans, et a été nommée vice-présidente, Ressources humaines en 2010. En 2014, elle a assumé des responsabilités accrues en acceptant le poste de première vice-présidente, Gens et culture, santé, sécurité et environnement et en acceptant d'être le membre de la haute direction à la tête du comité des ressources humaines du conseil d'administration. M^{me} McKellar est titulaire d'un baccalauréat ès arts du Victoria College à l'université de Toronto et a été désignée comme l'une des 100 femmes les plus puissantes du Canada en 2015 par PricewaterhouseCoopers dans la catégorie « Secteur public ».

M. Alexander (Sandy) Struthers était le chef de l'exploitation et le vice-président directeur, Planification stratégique de Hydro One Inc. et de Hydro One Networks Inc. Auparavant, M. Struthers était le chef des finances et chef de l'administration de Hydro One Inc. (de 2013 à 2014). M. Struthers s'est joint pour la première fois à Hydro One Inc. en l'an 2000 à titre de directeur des finances chargé des fusions et des acquisitions et a occupé depuis un certain nombre de postes de cadre supérieur, notamment celui de chef des finances (de 2009 à 2012) et de vice-président et chef de l'information (de 2004 à 2008). Avant de se joindre à la Société, M. Struthers était associé du groupe Financement d'entreprises d'un cabinet d'experts-comptables national. M. Struthers est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'université York et d'un baccalauréat en commerce (spécialisé) de l'université Queen's. Il est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés, il est un comptable professionnel agréé et il est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario. En outre, il est un ancien membre de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises. En date du 3 février 2016, M. Struthers n'est plus un employé de Hydro One.

Renseignements concernant certains administrateurs et membres de la haute direction

Au 31 décembre 2015, les administrateurs et les membres de la haute direction de Hydro One Limited étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, en tant que groupe, de 80 600 actions ordinaires, ce qui représentait environ 0,01 % des actions ordinaires en circulation, ou exerçaient une emprise sur une telle proportion de ces titres.

Interdictions d'opérations et faillites

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous :

- aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Hydro One Limited n'est ni n'a été au cours des 10 dernières années administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la date à laquelle il a cessé d'exercer ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux ou pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens.
- aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Hydro One Limited n'est ni n'a été au cours des 10 dernières années administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a fait l'objet d'une ordonnance (y compris une ordonnance d'interdiction d'opérations, une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou une ordonnance qui refuse le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières) prononcée pendant qu'il exerçait ces fonctions ou par suite d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, dans chaque cas, d'une durée de plus de 30 jours consécutifs.
- aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Hydro One Limited ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant d'actions pour influencer de manière importante sur le contrôle de Hydro One Limited n'a, au cours des 10 dernières années, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux ou pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens.

En mai 2004, Saskatchewan Wheat Pool Inc., société remplacée par Viterra, Inc., a entamé l'aliénation de ses activités d'élevage de porcs, qui étaient exercées par l'intermédiaire de certaines de ses filiales, dans le cadre d'un processus supervisé par un tribunal en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada). Le 12 avril 2005, la Saskatchewan Financial Services Commission a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations à l'égard des titres de quatre de ces filiales du fait que celles-ci n'avaient pas déposé les documents d'information continue annuels requis. L'ordonnance d'interdiction d'opérations a été révoquée le 18 octobre 2010 à la suite de la demande de Viterra Inc. de procéder à la réorganisation des entités en question. M. Schmidt occupait les fonctions de dirigeant et/ou d'administrateur de ces entités à l'époque.

Amendes ou sanctions

Aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de Hydro One Limited ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant d'actions pour influencer de manière importante sur le contrôle de Hydro One Limited ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu des lois sur les valeurs

mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ni n'a conclu d'entente de règlement avec une telle autorité ou ne s'est vu imposer par un tribunal ou un organisme de réglementation des amendes ou des sanctions qui seraient considérées comme importantes pour un investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.

Conflits d'intérêts

À la connaissance de la Société, il n'y a aucun conflit d'intérêts existant ou éventuel entre la Société et les administrateurs ou les membres de la haute direction de la Société attribuable à leurs intérêts commerciaux externes à la date de la présente notice annuelle. Certains administrateurs et membres de la haute direction sont administrateurs et membres de la haute direction d'autres sociétés ouvertes. Par conséquent, il pourrait survenir des conflits d'intérêts qui pourraient influencer sur la manière dont ces personnes évaluent les acquisitions éventuelles ou sur la façon dont ils agissent de manière générale pour le compte de la Société.

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

Aucun des administrateurs, des membres de la haute direction, des employés, des anciens administrateurs, des anciens membres de la haute direction ou des anciens employés ni aucune personne qui a des liens avec l'un ou l'autre des administrateurs ou des membres de la haute direction de Hydro One Limited ou de l'une ou l'autre de ses filiales n'a été endetté envers Hydro One Limited ou l'une ou l'autre de ses filiales, à l'exception de prêts de caractère courant, ni n'a contracté une dette faisant l'objet d'un cautionnement, d'une convention de soutien, d'une lettre de crédit ou d'un autre arrangement ou d'une autre entente similaire offert par Hydro One Limited ou l'une ou l'autre de ses filiales.

COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit doit être composé d'au moins trois administrateurs qui, de l'avis de Hydro One, sont « indépendants » (au sens de toutes les lois sur les valeurs mobilières canadiennes et des règles des bourses applicables et de la convention de gouvernance) et possèdent des « compétences financières » (au sens des autres exigences ou lignes directrices relatives au comité d'audit prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou les règles des bourses applicables, notamment le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*). Au moins un membre du comité d'audit répondra à la définition d'« expert financier du comité d'audit » (au sens attribué à l'expression *audit committee financial expert* dans les règles applicables de la Securities and Exchange Commission des États-Unis). Le comité d'audit est composé de Philip Orsino (président du comité), Charles Brindamour, George Cooke, James Hinds, Roberta Jamieson et Frances Lankin. Chacun des membres du comité d'audit comprend les principes comptables utilisés pour dresser les états financiers de Hydro One et possède une expérience variée quant à l'application générale de ces principes comptables, ainsi qu'une compréhension des contrôles internes et des procédures nécessaires à la communication de l'information financière.

Le conseil a adopté un mandat écrit pour le comité d'audit, qui est présenté à l'annexe A des présentes et qui énonce les responsabilités du comité d'audit.

Formation et expérience pertinentes

Charles Brindamour

M. Charles Brindamour est le chef de la direction d'Intact Corporation financière, le plus grand fournisseur d'assurances de dommages du Canada. Il siège au conseil d'administration d'Intact Corporation financière, de l'Institut C.D. Howe, de Branksome Hall et du Bureau d'assurance du Canada. Il est également membre du comité consultatif du Climate Change Adaptation Project, projet de l'université de Waterloo, il siège au conseil consultatif de Gibraltar Growth Corporation et il est coprésident de la Grande Campagne de financement de

l'Université Laval. M. Brindamour est titulaire d'un baccalauréat en actuariat de l'Université Laval et membre de la Casualty Actuarial Society des États-Unis.

George L. Cooke

M. George Cooke est président de Martello Associates Consulting, cabinet de consultation en stratégies commerciales. Il est également président du conseil d'administration d'OMERS Administration Corporation et de CANATICS (Canadian National Insurance Crime Services). OMERS est l'une des plus grandes caisses de retraite du Canada et OMERS Administration Corporation a la responsabilité du service des pensions ainsi que de l'évaluation de l'administration, des placements et du régime. M. Cooke est un ancien président et chef de la direction de la Compagnie d'assurance générale Dominion du Canada (la Dominion), société d'assurances de dommages, poste qu'il a occupé de 1992 jusqu'en août 2012. En août 2012, M. Cooke a quitté ses fonctions de président de cette société et a continué d'occuper le poste de chef de la direction de cette société jusqu'au 31 décembre 2012. M. Cooke est titulaire d'un baccalauréat ès arts spécialisé en sciences politiques (1975) et d'une maîtrise en administration des affaires (1977) de l'université Queen's. En outre, il détient un doctorat honorifique en droit (1999) de l'université Assumption de Windsor. M. Cooke a siégé au conseil d'administration de la Dominion (de 1992 à 2013), du Bureau d'assurance du Canada (de 1992 à 2013), d'E-L Financial Corporation (de 1992 à 2012), d'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (de 1992 à 2002) et d'Énergie atomique du Canada limitée (de 1995 à 1999), et il a déjà été vice-président directeur d'E-L Financial Corporation Limited (de 1992 à 2013).

James Hinds

M. James Hinds est administrateur de sociétés. Il siège au conseil d'administration d'Allbanc Split Corp., société de placement. Il est un courtier en valeurs mobilières à la retraite, qui a été directeur général de Valeurs Mobilières TD Inc. Auparavant, il a occupé des postes chez CIBC Wood Gundy Inc. et Newcrest Capital Inc. M. Hinds est un ancien président du conseil de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), société d'État responsable de l'exploitation du marché de l'électricité, et a également été président du conseil d'administration de l'ancien Office de l'électricité de l'Ontario (de 2010 à 2014), jusqu'à sa fusion avec la SIERE en date du 1^{er} janvier 2015. M. Hinds a siégé au comité d'audit du conseil d'administration aussi bien de la SIERE que l'Office de l'électricité de l'Ontario. M. Hinds est titulaire d'un baccalauréat ès arts du Victoria College à l'université de Toronto, d'une maîtrise en administration des affaires de la Wharton School of Business et d'un diplôme en droit de la faculté de droit de l'université de Toronto.

Roberta L. Jamieson

M^{me} Roberta Jamieson est une Mohawk appartenant aux Six Nations du territoire de la rivière Grand, en Ontario, où elle habite toujours. Elle est également présidente et chef de la direction d'Indspire, premier organisme de bienfaisance dirigé par des Autochtones du Canada, et chef de production des Indspire Awards, gala diffusé à l'échelle nationale honorant les réalisations des Autochtones. M^{me} Jamieson a été la première femme faisant partie des Premières Nations à obtenir un diplôme en droit au Canada, la première personne non-membre du Parlement à être nommée membre d'office d'un comité de la Chambre des communes, la première femme à être nommée ombudsman de l'Ontario (de 1989 à 1999) et, en décembre 2011, elle a été la première femme à être élue chef des Six Nations du territoire de la rivière Grand. Elle a déjà siégé aussi au conseil d'administration d'Ontario Power Generation Inc. (de 2012 à 2015), dont elle a présidé le comité de surveillance des risques. M^{me} Jamieson a été nommée membre de l'Ordre du Canada en 1994. Elle est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'université Western Ontario.

L'honorable Frances L. Lankin, C.P., M.C.

L'honorable Frances Lankin est administratrice de sociétés. Elle est l'ancienne présidente et chef de la direction de United Way of Greater Toronto (de 2001 à 2010), organisme de bienfaisance de Toronto. En 2009,

M^{me} Lankin a été nommée au Conseil privé de la Reine pour le Canada et a agi pendant cinq ans à titre de membre du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. En 2014, elle a été nommée au Conseil consultatif de la première ministre pour la gestion des biens provinciaux, dont le mandat consistait à examiner et à repérer des occasions de moderniser les entreprises commerciales gouvernementales, et, en 2011 et en 2012, elle a codirigé l'examen du système d'aide sociale de l'Ontario dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté de la province. Pendant son premier mandat à titre de députée du Parlement provincial, M^{me} Lankin a occupé divers rôles au sein du cabinet, y compris celui de présidente du Conseil de gestion, de ministre de la Santé et des Soins de longue durée et de ministre du Développement économique et du Commerce. À l'heure actuelle, M^{me} Lankin est présidente du National NewsMedia Council, membre du conseil d'administration de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et de l'Institut des administrateurs de sociétés, où elle siège au comité d'audit. En outre, elle a siégé au comité d'audit de l'Association des hôpitaux de l'Ontario de 2012 à 2013. M^{me} Lankin a été nommée membre de l'Ordre du Canada en 2012.

Philip S. Orsino, O.C., CPA, FCA

M. Philip Orsino est administrateur de sociétés. Il a été président et chef de la direction de Jeld-Wen Inc., société mondiale de fabrication intégrée de matériaux de construction, de 2011 jusqu'à son départ à la retraite en 2014. Auparavant, jusqu'en octobre 2005, M. Orsino a été président et chef de la direction de Masonite International Corporation pendant 22 ans. M. Orsino siège au conseil d'administration de la Banque de Montréal et en préside le comité d'audit et de révision. De plus, il est administrateur de The Minto Group, promoteur immobilier privé, et membre de son comité d'audit. M. Orsino a reçu le prix de président-directeur général de l'année au Canada en 2003 et a été récipiendaire du Distinguished Business Alumni Award décerné par l'université de Toronto en 2002. Il est Fellow de l'Institut des comptables agréés et est titulaire d'un diplôme du Victoria College à l'université de Toronto. M. Orsino a été nommé membre de l'Ordre du Canada en 2004.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Selon le mandat du comité d'audit, le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services non liés à l'audit que les auditeurs externes ou l'un ou l'autre des membres de son groupe pourraient être appelés à fournir à Hydro One Limited ou à l'une ou l'autre de ses filiales.

Honoraires pour les services des auditeurs

Le tableau qui suit présente le total des honoraires que KPMG a facturés à Hydro One et à ses filiales en 2015 et en 2014 relativement à des services professionnels.

	Exercice clos le 31 décembre 2015	Exercice clos le 31 décembre 2014
Honoraires d'audit	1 376 500 \$ ¹⁾	723 745 \$
Honoraires pour services liés à l'audit	412 200 \$ ²⁾	139 083 \$ ³⁾
Honoraires pour services fiscaux	90 000 \$ ⁴⁾	—
Total	1 878 700 \$	862 828 \$

Notes :

- 1) Une tranche de 475 000 \$ de ces honoraires est liée au premier appel public à l'épargne de la Société réalisé le 5 novembre 2015, tranche qui est récupérable auprès de la Province.
- 2) Les services fournis se rapportaient à ce qui suit : une vérification diligente, des traductions et l'audit du régime de retraite de Hydro One et des questions connexes.

- 3) Les services se rapportaient à ce qui suit : des traductions, l'examen des frais engagés par les membres de la haute direction, l'audit du régime de retraite de Hydro One et des questions connexes.
- 4) Les services fournis se rapportaient à ce qui suit : des procédures liées à la réclamation du crédit d'impôt au titre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

PROMOTEURS

Hydro One Inc. a pris l'initiative de fonder et d'organiser Hydro One Limited et peut, par conséquent, être considérée comme le promoteur de Hydro One Limited aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables. Par suite d'une série d'opérations préalables à la clôture réalisées dans le cadre du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited, le 31 octobre 2015, Hydro One Limited a acquis la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Hydro One Inc. auprès de la Province en échange de l'émission, en faveur de la Province, de 16 720 000 actions privilégiées de série 1 et de 12 197 500 000 actions ordinaires. Se reporter aux rubriques « Structure de l'entreprise – Structure de l'entreprise et filiales » et « Développement général de l'activité ».

Même si la Province a été désignée à titre de promoteur de Hydro One aux fins du premier appel public à l'épargne, par suite de la conclusion de la convention de gouvernance et de la réalisation du premier appel public à l'épargne, Hydro One n'est plus d'avis que la Province est son promoteur.

CONVENTIONS CONCLUES AVEC L'ACTIONNAIRE PRINCIPAL

En plus des diverses modifications législatives apportées par la Province qui sont décrites à la rubrique « Industrie de l'électricité en Ontario – Modifications récentes apportées aux politiques et aux lois ayant une incidence sur l'industrie de l'électricité – Modifications législatives propres à Hydro One », aux fins de la réalisation du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited, le 5 novembre 2015, Hydro One et la Province ont conclu les conventions suivantes :

- la convention de gouvernance, qui circonscrit le rôle de la Province en ce qui a trait à la gouvernance de Hydro One Limited;
- la convention de droits d'inscription, qui confère à la Province le droit d'obliger Hydro One Limited à faciliter la réalisation de placements secondaires d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées dont la Province est propriétaire ou qu'elle contrôle.

Les modalités principales de la convention de gouvernance et de la convention de droits d'inscription sont résumées ci-après. Une copie de chacune de ces conventions a été déposée sur SEDAR et peut être consultée sous le profil de Hydro One Limited à www.sedar.com. Le résumé fourni dans la présente notice annuelle au sujet de la convention de gouvernance et de la convention de droits d'inscription n'est pas complet et est donné sous réserve du libellé de chacune de ces conventions, auquel le lecteur est invité à se reporter. Les modalités de la convention de gouvernance et de la convention de droits d'inscription ne sont pas toutes décrites dans la présente notice annuelle.

Convention de gouvernance

Questions liées à la gouvernance

La convention de gouvernance traite expressément des questions suivantes :

- Les principes de gouvernance suivant lesquels Hydro One Limited et ses filiales seront gérées et exploitées.

- La sélection des candidats à l'élection du conseil, y compris i) l'exigence d'avoir un conseil constitué exclusivement d'administrateurs indépendants (à l'exception du chef de la direction) et ii) le nombre maximal de candidats aux postes d'administrateur qui peuvent être sélectionnés par la Province.
- L'élection et le remplacement des administrateurs.
- Les approbations exigeant une résolution spéciale des administrateurs.

Principes de gouvernance

La convention de gouvernance prévoit que les activités et les affaires internes de Hydro One Limited seront gérées et exploitées conformément à certains principes de gouvernance.

Les principes de gouvernance sont les suivants :

- Hydro One Limited maintiendra des politiques, des procédures et des pratiques de gouvernance conformes aux pratiques exemplaires de sociétés ouvertes canadiennes de premier plan, compte tenu de la structure de propriété de Hydro One Limited et de la convention de gouvernance.
- Le conseil d'administration de Hydro One est responsable de la gestion des activités et des affaires internes de Hydro One Limited.
- Relativement à sa participation dans Hydro One Limited, la Province prendra part aux activités et aux affaires internes de Hydro One Limited à titre d'investisseur et non à titre de gestionnaire, et elle prévoit réaliser les objectifs visés par ses politiques au moyen de lois ou de règlements, comme elle le ferait pour une autre entreprise de services publics exerçant des activités en Ontario.

Sélection des candidats aux postes d'administrateur

La convention de gouvernance établit les normes de sélection des candidats aux postes d'administrateur, établit le nombre de ces candidats et prévoit le processus de confirmation des candidatures. La convention de gouvernance reconnaît que le conseil doit être un conseil entièrement indépendant (indépendant de Hydro One et de la Province), à l'exception du chef de la direction, comme il est décrit à la sous-rubrique « Indépendance » ci-après.

Normes de sélection des candidats

Selon la convention de gouvernance, la Province et le comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires ont convenu de sélectionner des candidats très compétents et intègres aux postes d'administrateur, qui possèdent l'expérience, l'expertise et les qualités de chef requis pour gérer une entreprise dont la complexité, la taille et l'échelle correspondent à celles de Hydro One Limited, conformément aux normes rigoureuses suivies par les administrateurs de sociétés ouvertes de premier plan du Canada.

En outre, la majorité des administrateurs doivent être des résidents canadiens (terme défini dans la LSAO).

Indépendance

Tous les candidats aux postes d'administrateur doivent, notamment, répondre aux exigences suivantes :

- être indépendants de Hydro One Limited (à l'exception du chef de la direction) au sens des lois sur les valeurs mobilières ontariennes régissant la présentation de l'information sur les pratiques en matière de gouvernance;
- être indépendants de la Province (à l'exception du chef de la direction). Un administrateur sera indépendant de la Province s'il est indépendant de Hydro One Limited au sens des lois sur les valeurs mobilières ontariennes régissant la présentation de l'information sur les pratiques en matière de gouvernance si la Province et chacune des entités provinciales désignées sont traitées comme la société mère de Hydro One Limited aux termes de cette définition, à l'exclusion, dans le cas uniquement des administrateurs actuellement en fonction, de toute relation antérieure qui s'est terminée avant le 31 août 2015. En outre, il ne peut être un employé ou un fonctionnaire de la Province ou d'une entité provinciale désignée et ne peut l'avoir été au cours des trois dernières années (sauf pour ce qui est des administrateurs actuellement en fonction dont la relation antérieure s'est terminée avant le 31 août 2015);
- satisfaire aux exigences des lois sur les valeurs mobilières et des autres lois applicables ainsi qu'à celles des bourses à la cote desquelles les titres comportant droit de vote sont inscrits.

Le terme « entité provinciale désignée » désigne 1) a) l'Office ontarien de financement, b) la SIERE, c) Ontario Power Generation Inc., d) l'Office de la sécurité des installations électriques, e) la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, f) Infrastructure Ontario ou g) une filiale des entités énumérées aux points a) à f) ci-dessus ou une personne contrôlée par une telle entité et 2) la CEO.

Nombre d'administrateurs

Selon les statuts de Hydro One Limited et conformément aux modalités de la convention de gouvernance, le conseil sera composé d'au moins 10 et d'au plus 15 administrateurs, le conseil devant initialement être composé de 15 administrateurs jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires suivant la clôture du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited.

Candidats à l'élection du conseil

Les candidats à l'élection du conseil d'administration de Hydro One Limited devant avoir lieu aux assemblées annuelles des actionnaires seront désignés comme suit :

- Le chef de la direction sera un candidat.
- La Province aura le droit de sélectionner le nombre de candidats correspondant à 40 % du nombre total d'administrateurs devant être élus (arrondi au nombre entier le plus près), sous réserve de certaines exceptions.
- Le comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires sélectionnera les autres candidats.

Processus de mise en candidature

Conformément à la convention de gouvernance, la Province et des représentants du comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires doivent se réunir après chaque

assemblée annuelle des actionnaires afin de discuter des départs prévus au conseil (que ce soit en raison d'une démission, d'un départ à la retraite ou d'autre chose) et de l'incidence de ces départs sur le conseil, en ce qui a trait au respect continu de la convention de gouvernance et à la capacité du conseil de respecter les exigences relatives à la grille de compétences, la politique en matière de diversité et d'autres normes de gouvernance. Conformément à la convention de gouvernance, à cette réunion, les représentants du comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires doivent faire des recommandations à la Province quant aux personnes qui peuvent être des candidats aux postes d'administrateur, y compris les candidats pouvant être sélectionnés par la Province. La Province n'a aucunement l'obligation de sélectionner l'une ou l'autre des personnes pouvant lui être recommandées à titre de candidat à un poste d'administrateur.

Au plus tard à la date qui tombe 60 jours avant la date à laquelle doivent être mis à la poste les documents de sollicitation de procurations relatifs à l'assemblée annuelle des actionnaires de Hydro One, la Province et le comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires s'aviseront mutuellement des candidats qu'ils proposent aux postes d'administrateur. Si un candidat n'est pas déjà un administrateur de Hydro One ou s'il est alors un administrateur mais que sa situation personnelle a subi un changement important de telle sorte qu'il cesserait de respecter les normes de sélection des candidats aux postes d'administrateur qui sont prévues dans la convention de gouvernance, la Province ou le comité, selon le cas, aura 10 jours ouvrables pour confirmer ou rejeter cette candidature pour le motif que le candidat ne respecte pas les normes de sélection des candidats.

Si une candidature proposée par la Province ou le comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires est rejetée, la Province ou le comité aura le droit de sélectionner d'autres candidats jusqu'à ce qu'un candidat soit confirmé par l'autre. Si aucun candidat remplaçant n'est confirmé à l'égard d'un administrateur dont le départ du conseil était prévu et que l'administrateur en question ne démissionne pas, celui-ci sera candidat à nouveau. La Province et le comité feront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour confirmer les candidats aux postes d'administrateur avant la date à laquelle doivent être mis à la poste les documents de sollicitation de procurations relatifs à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Élection et remplacement des administrateurs

La convention de gouvernance prévoit comment :

- la Province votera à l'égard des candidats aux postes d'administrateur, y compris ses candidats et ceux du comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires;
- la Province peut voter à des élections avec opposition;
- la Province peut tenter de remplacer le conseil soit en s'abstenant de voter, soit en votant pour la destitution de celui-ci;
- les postes vacants au conseil doivent être pourvus.

Vote à l'élection du conseil

Aux assemblées d'actionnaires auxquelles les administrateurs doivent être élus, la Province est tenue de voter en faveur des personnes dont elle et le comité des candidatures, de gouvernance, des politiques publiques et des affaires réglementaires ont proposé la candidature conformément au processus de sélection des candidats énoncé dans la convention de gouvernance, sauf dans le cas d'élections avec opposition ou dans le cas où la Province tente de remplacer le conseil conformément à la convention de gouvernance.

Élections avec opposition

Aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs de Hydro One Limited doivent être élus et où il y a plus de candidats que de postes d'administrateur à pourvoir, la Province pourra exercer les droits de vote rattachés à ses titres comportant droit de vote à son entière discrétion (y compris en faveur d'autres candidats que les siens), sauf qu'elle doit voter en faveur de l'élection du chef de la direction à un poste d'administrateur.

Droit de s'abstenir de voter

En vertu de la convention de gouvernance, la Province est tenue de voter en faveur de tous les candidats à l'élection du conseil de Hydro One Limited. Toutefois, cette obligation est assujettie au droit prépondérant de la Province de s'abstenir de voter en faveur de tous les candidats à l'élection du conseil et à son droit de tenter de destituer et de remplacer tous les administrateurs, y compris, dans un cas comme dans l'autre, ses propres candidats à l'élection du conseil, mais à l'exception du chef de la direction et, à sa discrétion, du président du conseil. Selon le nombre d'abstentions qu'un candidat reçoit à une assemblée d'actionnaires à laquelle des administrateurs doivent être élus, le candidat en question pourrait être tenu de remettre sa démission au conseil conformément à la politique relative à l'élection des administrateurs à la majorité de Hydro One Limited.

Droit de la Province de remplacer le conseil

La Province peut informer à tout moment Hydro One Limited qu'elle a l'intention de demander que Hydro One Limited tienne une assemblée d'actionnaires aux fins de la destitution de tous les administrateurs en fonction, y compris ceux dont elle a sélectionné la candidature, à l'exception du chef de la direction et, à l'entière discrétion de la Province, du président du conseil (l'« **avis de destitution** »). Si la Province remet un avis de destitution à Hydro One, alors le président du conseil coordonnera l'établissement d'un comité des candidatures spécial composé d'un représentant de chacun des cinq plus importants propriétaires bénéficiaires de titres comportant droit de vote connus de la Société (ou, si au moins trois de ces propriétaires ne sont pas prêts à affecter un représentant, alors les personnes que la Province propose de nommer en qualité d'administrateurs remplaçants). La Province et le comité des candidatures spécial sélectionneront et confirmeront les candidats pressentis pour remplacer les administrateurs en fonction qui doivent être élus à l'assemblée des actionnaires conformément à un processus énoncé dans la convention de gouvernance. Chacun de ces candidats doit satisfaire aux mêmes normes de sélection et d'indépendance que celles qui sont prévues dans la convention de gouvernance et qui s'appliquent à tout candidat à l'élection du conseil. Hydro One Limited convoquera l'assemblée des actionnaires une fois que les candidats devant remplacer les administrateurs en fonction auront été confirmés conformément au processus mentionné ci-dessus et la tiendra dans les 60 jours suivant la confirmation des candidats. À l'assemblée des actionnaires, la Province votera en faveur de la destitution des administrateurs en fonction, à l'exception du chef de la direction et, à la discrétion de la Province, du président du conseil, et votera en faveur des nouveaux candidats indépendants.

Approbations du conseil exigeant une résolution spéciale des administrateurs

La convention de gouvernance prévoit que certaines mesures doivent être approuvées au moyen d'une résolution du conseil adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées à une réunion du conseil, où tous les administrateurs doivent y consentir par écrit (une « **résolution spéciale du conseil** »). Les questions devant être approuvées au moyen d'une résolution spéciale du conseil sont notamment les suivantes :

- la nomination et la confirmation annuelle du président du conseil;
- la nomination et la confirmation annuelle du chef de la direction;
- les modifications apportées à certaines normes de gouvernance précises indiquées dans la convention de gouvernance comme des « normes de gouvernance de Hydro One ».

Les normes de gouvernance qui sont assujetties à cette exigence comprennent la grille de compétences des administrateurs, le mandat de l'ombudsman, la politique en matière de diversité et la politique relative à l'élection des administrateurs à la majorité, les lignes directrices en matière de gouvernance, les mandats du conseil et de ses comités, les descriptions de poste pour le chef de la direction, le président du conseil, les administrateurs et les présidents des comités, et la politique relative aux consultations avec les parties prenantes.

Autres questions

En plus des questions de gouvernance indiquées ci-dessus, la convention de gouvernance traite aussi des questions suivantes :

- Les restrictions au droit de la Province d'enclencher des changements de structure.
- Les droits préférentiels de souscription qui sont accordés à la Province à l'égard des émissions futures de titres comportant droit de vote par Hydro One Limited.
- Les plafonds appliqués à l'acquisition, par la Province, de titres comportant droit de vote en circulation.

Restrictions au droit de la Province d'enclencher des changements de structure

La Province a convenu de ne pas enclencher de changements de structure visant Hydro One Limited (terme défini dans la partie XIV de la LSAO), y compris de ne pas enclencher un arrangement ou une fusion concernant Hydro One Limited ou des modifications visant les statuts de Hydro One Limited. Toutefois, la Province peut exercer les droits de vote rattachés à ses titres comportant droit de vote comme elle l'entend à l'égard de tout changement de structure enclenché par Hydro One Limited ou un autre actionnaire de Hydro One Limited.

Droits préférentiels de souscription

Hydro One Limited a accordé à la Province un droit préférentiel de souscription lui permettant d'acquérir des titres comportant droit de vote additionnels dans le cadre des placements futurs de titres comportant droit de vote de Hydro One Limited. Si Hydro One Limited propose d'émettre des titres comportant droit de vote à l'avenir, que ce soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé, Hydro One Limited devra informer la Province de la proposition et lui fournir de l'information conformément aux dispositions de la convention de gouvernance au moins 30 jours à l'avance et lui offrir le droit d'acheter jusqu'à concurrence de 45 % des titres comportant droit de vote faisant l'objet du placement. Les titres comportant droit de vote que la Province n'aura pas achetés dans le cadre de l'offre pourront être achetés par une autre personne dans le cadre du placement proposé.

Le droit préférentiel de souscription s'applique également à l'égard de toute émission proposée par Hydro One Limited de titres convertibles en titres comportant droit de vote ou de titres échangeables contre des titres comportant droit de vote, sauf à l'égard d'une émission de titres convertibles en titres comportant droit de vote ou de titres échangeables contre des titres comportant droit de vote effectuée i) aux termes de certains régimes de rémunération des employés ou des administrateurs, ii) aux termes d'un mécanisme de réinvestissement des dividendes de la Société qui est conforme aux mécanismes de réinvestissement des dividendes d'autres entreprises de services publics à capital ouvert du Canada (y compris en ce qui a trait aux taux d'escompte) et qui n'inclut pas une option d'achat au comptant, iii) aux termes d'un placement de droits proposé à tous les actionnaires de Hydro One Limited ou iv) dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, d'une offre publique d'achat, d'un arrangement, d'une opération d'achat d'actifs ou d'une autre acquisition d'actifs ou de titres d'un tiers.

Participation maximale de 45 %

La Province s'est engagée dans la convention de gouvernance, sous réserve de certaines exceptions, à ne pas acquérir des titres comportant droit de vote déjà émis si, après une telle acquisition, elle devenait propriétaire de plus de 45 % des titres comportant droit de vote de quelque catégorie ou série que ce soit. Cette restriction n'interdit pas à la Province d'acquérir des titres comportant droit de vote dans le cadre d'une émission par Hydro One Limited, y compris à la suite de l'exercice, par la Province, de son droit préférentiel de souscription. Se reporter à la rubrique « Conventions conclues avec l'actionnaire principal – Convention de gouvernance – Autres questions – Droits préférentiels de souscription » ci-dessus.

Convention de droits d'inscription

Inscription sur demande

Conformément à la convention de droits d'inscription, Hydro One Limited a accordé à la Province certains droits d'inscription sur demande lui permettant, à l'occasion, tant qu'elle est une « personne participant au contrôle » de Hydro One Limited au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, de demander à Hydro One Limited de déposer, aux frais de la Province (compte non tenu des frais internes de Hydro One Limited ou des autres frais que Hydro One Limited aurait engagés en l'absence d'une telle demande) et sous réserve de certaines exceptions, un ou plusieurs prospectus et de prendre les autres mesures qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour réaliser un placement secondaire au Canada à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires ou des actions privilégiées (les « **actions** ») détenues par la Province.

Inscription complémentaire

Si Hydro One Limited propose d'effectuer un appel public à l'épargne par voie de prospectus au Canada, la Province a le droit, tant qu'elle est une « personne participant au contrôle » de Hydro One Limited au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, d'inclure des actions dont elle est propriétaire dans le cadre du placement, à la condition que les preneurs fermes puissent réduire le nombre d'actions dont la vente est proposée si, d'après eux, agissant raisonnablement, toutes les actions que Hydro One Limited et la Province proposent d'offrir ne peuvent pas être vendues de manière ordonnée à l'intérieur d'une fourchette de prix que Hydro One Limited, agissant raisonnablement, juge acceptable. En pareil cas, les actions devant être vendues seront réparties proportionnellement entre Hydro One Limited et la Province d'après leur quote-part respective des actions visées par la demande de placement. Hydro One Limited et la Province se partageront les frais du placement (compte non tenu des frais internes de Hydro One Limited) proportionnellement au produit brut que chacune d'elles tirera du placement.

Placements privés

Hydro One Limited a convenu de faire des efforts raisonnables, sur le plan commercial, pour aider la Province, aux frais de celle-ci, à réaliser une vente d'actions de Hydro One Limited aux termes d'une dispense des obligations de prospectus, à rédiger une notice d'offre et d'autres documents et à faciliter la vérification diligente devant être effectuée par l'acquéreur éventuel.

Conventions usuelles

Hydro One Limited et la Province ont convenu également de conclure les conventions usuelles, y compris des conventions de blocage, selon des conditions commerciales usuelles dans le cadre de telles opérations. Hydro One Limited a convenu également de prendre certains engagements d'indemnisation et de contribution en faveur de la Province et des preneurs fermes prenant part à de telles opérations.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après et ailleurs dans la présente notice annuelle, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société ni aucun des actionnaires qui est propriétaire véritable ou a le contrôle (directement ou indirectement) de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote en circulation de Hydro One Limited ni aucune des personnes qui ont des liens avec les personnes précitées ni aucun des membres de leur groupe respectif n'a, directement ou indirectement, d'intérêt important dans une opération conclue au cours des trois exercices ayant précédé la date des présentes qui a eu une incidence importante sur la Société ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un tel effet.

Relations avec la Province et d'autres parties

Aperçu

La Province est l'actionnaire principal de Hydro One Limited. La réglementation de l'industrie de l'électricité en Ontario incombe principalement à la CEO. La Province nomme les membres du conseil de la CEO et pourvoit les postes vacants au sein de celle-ci à son gré. La CEO est obligée de mettre en œuvre les directives approuvées de la Province concernant la politique générale et les objectifs que doit viser la CEO, ainsi que d'autres directives destinées à régler les abus existants ou potentiels de pouvoir sur le marché par les participants du secteur. La SIERE, entre autres, dirige l'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario en équilibrant l'offre et la demande d'électricité et en orientant le flux d'électricité et avait la responsabilité de prévoir l'offre et la demande d'électricité à moyen et à long terme de manière à ce que les besoins de l'Ontario soient comblés. Les membres du conseil d'administration de la SIERE, à l'exception de son chef de la direction, sont nommés par la Province, conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur l'électricité.

Dans le cadre du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited, la Société a conclu la convention de gouvernance et la convention de droits d'inscription avec la Province. Se reporter à la rubrique « Conventions conclues avec l'actionnaire principal ».

Ordonnances de transfert

Les ordonnances de transfert aux termes desquelles Hydro One Inc. a acquis les entreprises de transport et de distribution de l'électricité et de services reliés à l'énergie d'Ontario Hydro en date du 1^{er} avril 1999 n'ont pas opéré le transfert de certains éléments d'actif, droits, éléments de passif ou obligations dont le transfert aurait constitué une violation des modalités s'y rapportant ou une violation d'une loi ou d'une ordonnance (les « **éléments d'actif détenus en fiducie** »). Les ordonnances de transfert n'ont pas transféré non plus certains éléments d'actif situés sur des réserves, qui sont détenus par la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Gestion des risques et facteurs de risque – Risque lié au transfert d'actifs situés dans des réserves » du rapport de gestion annuel.

Aux termes des ordonnances de transfert, Hydro One doit également gérer à la fois les éléments d'actif détenus en fiducie (jusqu'à ce qu'elle ait obtenu tous les consentements nécessaires à la réalisation de leur transfert en sa faveur) et les éléments d'actif par ailleurs conservés par la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario qui se rapportent à ses entreprises. Hydro One a conclu une entente avec la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario aux termes de laquelle elle doit, dans le cadre de la gestion de ces éléments d'actif, prendre des directives de cette dernière lorsque ses mesures pourraient avoir des effets défavorables importants sur la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario. La Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario a conservé le droit de contrôler et de gérer ces éléments d'actif, bien qu'elle doive aviser et consulter Hydro One avant de le faire et qu'elle doive exercer ses pouvoirs à l'égard de ces éléments d'actif d'une manière qui facilitera l'exploitation des entreprises de Hydro One. Le

consentement de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario est également exigé avant toute disposition de ces éléments d'actif.

La Province a également muté les dirigeants et les employés ainsi que transféré les éléments d'actif et de passif et les droits et obligations d'Ontario Hydro de la même façon aux autres cessionnaires qui la remplacent. Ces ordonnances de mutation et de transfert comprennent un mécanisme de règlement des conflits pour la résolution de tout conflit entre les divers cessionnaires relativement au transfert d'éléments d'actif et de passif et de droits ou d'obligations spécifiques.

Les ordonnances de transfert ne contiennent aucune déclaration ni garantie de la part de la Province ou de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario relativement aux dirigeants et aux employés mutés, de même qu'aux éléments d'actif et de passif et aux droits et obligations transférés. De plus, en vertu de la Loi sur l'électricité, la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario a été libérée de sa responsabilité relativement à l'ensemble de l'actif et du passif transféré par les ordonnances de transfert, à l'exception de la responsabilité de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario touchant l'indemnisation de Hydro One. Les parties, avec le consentement du ministre des Finances, ont convenu de mettre fin à cette indemnisation en date du 31 octobre 2015. Aux termes des ordonnances de transfert, chaque cessionnaire indemnise la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario à l'égard de tout l'actif et de tout le passif liés à l'entreprise du cessionnaire qui ne sont pas effectivement transférés et est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour conclure les transferts lorsque ceux-ci ne satisfont pas toutes les formalités requises.

Hydro One Inc. a indemnisé la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario à l'égard des dommages, des pertes, des obligations, des responsabilités, des réclamations, des charges, des pénalités, des intérêts, des taxes et impôts, des montants en souffrance et des frais découlant de questions ayant trait à l'entreprise de la Société, et de l'incapacité de Hydro One d'honorer les obligations qui lui incombent envers la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario aux termes de conventions datées du 1^{er} avril 1999. Ces obligations comprennent l'obligation d'embaucher les employés mutés à Hydro One aux termes des ordonnances de transfert, de faire et de remettre les retenues sur salaire (y compris les retenues d'impôts et les cotisations de l'employeur), de gérer les biens réels et personnels que la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario continue de détenir en fiducie ou autrement et de prendre les mesures nécessaires pour transférer la totalité de ces biens à la Société, de payer les taxes foncières et d'autres coûts, de fournir l'accès aux livres et registres et d'assumer d'autres responsabilités à l'égard des actifs que la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario détient en fiducie pour la Société.

Taxes de départ

Du fait qu'elle était détenue en propriété exclusive par la Province, Hydro One était exonérée de l'impôt prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario). Toutefois, en vertu de la Loi sur l'électricité, Hydro One était tenue de faire des paiements tenant lieu d'impôts à la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario. Les paiements tenant lieu d'impôts étaient, de manière générale, fondés sur le montant de la taxe que Hydro One aurait été par ailleurs tenue de payer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) si elle n'avait pas été exonérée de l'impôt en vertu de ces lois.

Par suite du premier appel public à l'épargne de Hydro One Limited, l'exonération de Hydro One de l'impôt prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) a cessé de s'appliquer. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), Hydro One a été réputée avoir disposé de ses actifs immédiatement avant de perdre son statut de société exonérée d'impôt, de sorte qu'elle a été tenue, en vertu de la Loi sur l'électricité, de verser un paiement tenant lieu d'impôts totalisant 2,6 milliards de dollars à cet égard, calculé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le*

revenu (Canada) (la « **taxe de départ** »). La taxe de départ a été confirmée dans une lettre du ministre des Finances.

Hydro One Inc. a aussi versé à la Société financière de l'industrie et de l'électricité de l'Ontario une somme d'environ 0,2 milliard de dollars en paiements tenant lieu d'impôts additionnels relativement au premier appel public à l'épargne et une somme d'environ 0,1 milliard de dollars en autres paiements tenant lieu d'impôts.

Pour plus de renseignements sur la taxe de départ et les conséquences financières connexes sur la Société, se reporter à la rubrique « Opérations entre apparentés » du rapport de gestion annuel.

CONTRATS IMPORTANTS

Voici la liste des seuls contrats importants, à l'exception de ceux qui ont été conclus dans le cours normal des activités, que Hydro One Limited a conclus depuis le début du dernier exercice ou conclus avant cette date mais qui sont toujours en vigueur :

- a) la convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 29 octobre 2015, conclue entre Hydro One Limited, Hydro One Inc., la Province et un syndicat de preneurs fermes, aux termes de laquelle les preneurs fermes ont convenu d'acheter et la Province a convenu de vendre 81 100 000 actions ordinaires (ce nombre d'actions ayant été majoré subséquemment pour atteindre 89 250 000 actions ordinaires au total) de Hydro One Limited, au prix de 20,50 \$ chacune. La convention de prise ferme prévoit que Hydro One Limited et Hydro One Inc. indemniseront solidairement les preneurs fermes et chacun des membres de leur groupe respectif ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, associés, employés, mandataires et personnes qui ont le contrôle, à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes;
- b) la convention de gouvernance, qui est décrite à la rubrique « Conventions conclues avec l'actionnaire principal »;
- c) la convention de droits d'inscription, qui est décrite à la rubrique « Conventions conclues avec l'actionnaire principal ».

Des exemplaires des contrats importants énumérés ci-dessus ont été déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes et sont disponibles sur SEDAR, à www.sedar.com.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

La Société est partie à l'occasion à des poursuites d'une nature que l'on considère comme étant dans le cours normal de ses activités. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, Hydro One estime qu'aucune des poursuites auxquelles elle est actuellement partie ou auxquelles elle a été partie depuis le début de son dernier exercice, individuellement ou globalement, n'est importante eu égard à sa situation financière ou à ses résultats d'exploitation consolidés. La Société n'est visée par aucune mesure d'application de la loi importante.

Dans le cadre de la réorganisation d'Ontario Hydro, Hydro One Inc. a remplacé Ontario Hydro à titre de partie à diverses poursuites en instance ayant trait aux entreprises, aux actifs et aux immeubles qui lui ont été transférés ainsi qu'aux employés qui y ont été mutés. En outre, Hydro One Inc. a assumé la responsabilité des réclamations futures ayant trait aux entreprises, aux actifs, aux immeubles et aux employés acquis par Hydro One Inc. et découlant de circonstances s'étant produites avant et après le 1^{er} avril 1999. En plus des réclamations dont elle a assumé la responsabilité, la Société est citée à l'occasion à titre de défenderesse dans le cadre de poursuites judiciaires intentées dans le cours normal des activités. À l'heure actuelle, il n'y a aucune poursuite en instance dont on prévoit qu'elle aura une incidence défavorable importante sur la Société.

INTÉRÊT DES EXPERTS

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Bay Adelaide Centre, Toronto (Ontario) M5H 2S5, sont les auditeurs de Hydro One Limited et de Hydro One Inc. et ont audité les états financiers consolidés de Hydro One Limited et de Hydro One Inc. aux 31 décembre 2015 et 2014 et pour les exercices clos à ces dates. KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. ont confirmé qu'ils étaient indépendants de Hydro One Limited et de Hydro One Inc. au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents du Canada ainsi que des lois ou des règlements applicables.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires de Hydro One Limited est Société de fiducie Computershare du Canada à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements complémentaires au sujet de Hydro One Limited sur SEDAR, à www.sedar.com. D'autres renseignements, y compris des renseignements concernant la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis et les principaux porteurs des titres et des actions autorisés aux fins d'émission aux termes des régimes de rémunération en titres de capitaux propres de Hydro One Limited, sont présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Société relative à sa plus récente assemblée annuelle des actionnaires visant l'élection d'administrateurs.

On trouvera d'autres renseignements financiers dans le rapport de gestion annuel et dans les états financiers consolidés de Hydro One Limited pour l'exercice 2015 et dans les notes afférentes à ceux-ci.

ANNEXE A

HYDRO ONE LIMITED

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

Mission

Le comité d'audit (le « **comité** ») est un comité nommé par le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Hydro One Limited (y compris ses filiales, la « **Société** »). Le comité a pour mission de s'acquitter des obligations applicables qui incombent aux sociétés ouvertes et d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance à l'égard de l'information financière, y compris la responsabilité de surveiller ce qui suit :

- a) l'indépendance, les compétences et la nomination des auditeurs externes;
- b) l'intégrité des états financiers et du processus d'information financière de la Société, notamment le processus d'audit, le contrôle interne à l'égard de l'information financière et les contrôles et procédures de communication de l'information de la Société et la conformité aux autres exigences prévues par la loi ou la réglementation;
- c) le rendement de la fonction financière, des auditeurs internes et des auditeurs externes de la Société;
- d) les processus d'audit, de comptabilité et de présentation de l'information financière.

Le comité a une fonction de surveillance. Le comité ou ses membres n'ont pas pour fonction ou responsabilité a) de planifier ou d'exécuter des audits, b) de déterminer si les états financiers de la Société sont complets et exacts et dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou c) d'exécuter d'autres types d'audits ou d'examens comptables ou d'effectuer des procédures ou des enquêtes similaires. Le comité, son président et ses membres possédant une expertise comptable ou financière sont membres du conseil, sont nommés au comité afin d'assurer une surveillance globale des activités liées aux finances, aux risques et aux contrôles de la Société et ne sont expressément pas responsables du fonctionnement ou du rendement quotidien de ces activités.

Procédures

1. **Nombre de membres** – Les membres du comité sont nommés par le conseil. Le comité est composé d'au moins trois (3) administrateurs.
2. **Indépendance** – Le comité doit être constitué à tout moment d'administrateurs qui sont « indépendants » a) au sens de toutes les lois sur les valeurs mobilières canadiennes et des exigences des bourses qui sont en vigueur et applicables à Hydro One Limited et b) de la Province d'Ontario, au sens de la convention de gouvernance conclue entre la Société et la Province d'Ontario (en sa version modifiée ou remplacée à l'occasion, la « **convention de gouvernance** »).
3. **Compétences financières** – Tous les membres doivent posséder des « compétences financières » au sens des autres exigences ou lignes directrices applicables relatives au service à un comité d'audit prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou les règles des bourses compétentes, y compris le Règlement 52-110. Au moins un membre doit répondre par ailleurs à la définition d'«expert financier du comité d'audit » (au sens attribué à l'expression *audit committee financial expert* dans les règles applicables de la Securities and Exchange Commission).

4. **Nominations croisées** – Aucun membre ne peut siéger au comité d'audit de plus de deux autres sociétés ouvertes, sauf si le conseil établit qu'un tel service simultané ne nuit pas à la capacité du membre de siéger au comité avec efficacité.
5. **Nomination et remplacement des membres du comité** – Les membres du comité peuvent être destitués ou remplacés à quelque moment que ce soit par le conseil et doivent cesser automatiquement d'être membres du comité dès qu'ils cessent d'être des administrateurs. Le conseil doit pourvoir les postes vacants dès que le comité compte moins de trois administrateurs. Chaque fois qu'un membre quitte le comité, les membres toujours en poste peuvent exercer tous leurs pouvoirs tant qu'il y a quorum. Sous réserve de ce qui précède, les membres du comité sont nommés par le conseil chaque année et chacun d'entre eux siège au comité jusqu'à ce que son remplaçant soit dûment nommé et qualifié ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit destitué.
6. **Président du comité** – À moins que le conseil complet ne désigne le président du comité, les membres du comité peuvent désigner leur président par un vote majoritaire. Le président du comité est chargé de diriger le comité et de faire rapport au conseil. Si le président du comité est absent à une réunion du comité, les membres du comité qui sont présents doivent choisir parmi eux un président chargé de présider la réunion. En outre, le président du comité doit nommer un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un administrateur.
7. **Conflits d'intérêts** – Si un membre du comité est visé par un conflit d'intérêts éventuel ou réel à l'égard d'une question soumise au comité, sauf les questions ayant trait à la rémunération des administrateurs, le membre en question a la responsabilité d'en informer le président du comité. Si le président du comité est visé par un conflit d'intérêts éventuel ou réel, il doit en informer le président du conseil. Si le président du comité ou le président du conseil, selon le cas, convient qu'un conflit d'intérêts éventuel ou réel existe, le membre visé par le conflit en question doit divulguer son intérêt au comité, ne peut assister ou participer aux discussions ou aux autres délibérations entourant la question et ne peut pas voter sur celle-ci.
8. **Réunions** – Le comité doit se réunir régulièrement et aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour exécuter les fonctions et s'acquitter des responsabilités qui sont décrites dans les présentes en temps opportun, mais au moins quatre (4) fois par année. Le comité doit dresser des procès-verbaux de ses réunions, qui doivent être déposés avec ceux du conseil. Le président du conseil peut assister et s'exprimer à toutes les réunions du comité, qu'il soit membre du comité ou non.
9. **Réunions privées distinctes** – Le comité doit rencontrer périodiquement, et à tout le moins une fois par trimestre, le chef des finances, le chef de la fonction d'audit interne (si ce n'est pas le chef des finances) et les auditeurs externes dans le cadre de séances privées distinctes afin de discuter de toute question que le comité ou chacun de ces groupes estime souhaitable d'aborder en privé, et ces personnes peuvent présenter au comité les questions qu'elles estiment devoir porter à son attention. Le comité doit se réunir également à chacune de ses réunions sans la présence de la direction ou des administrateurs non indépendants, sauf si le président du comité en décide autrement.
10. **Assistance professionnelle** – Le comité peut demander aux auditeurs externes d'effectuer les examens ou audits supplémentaires qu'il estime souhaitables et peut retenir les services des conseillers juridiques, comptables, financiers ou autres spéciaux qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, dans chaque cas, aux frais de la Société, et il en informe le président du comité des candidatures et de gouvernance. Les auditeurs externes de la Société auront un accès libre et direct au comité.
11. **Utilisation du travail de tiers** – Sauf si des renseignements contraires sont portés à sa connaissance (renseignements qu'il devra communiquer immédiatement au Conseil), chaque membre du comité a

le droit de présumer : a) de l'intégrité des personnes ou des organisations à l'intérieur et à l'extérieur de la Société qui lui fournissent de l'information, b) de l'exactitude de l'information financière et des autres renseignements qui sont fournis au comité par ces personnes ou organisations et c) des déclarations faites par la direction et les auditeurs externes sur les services en matière de technologie de l'information, les services d'audit interne et d'autres services non liés à l'audit permis fournis à la Société et à ses filiales par les auditeurs externes.

12. **Rapport au conseil** – À la suite de chacune de ses réunions, le comité fera rapport au conseil, par l'intermédiaire du président du comité, des questions qu'il a examinées, de ses activités et de sa conformité au présent mandat.

Responsabilités

Les principales responsabilités du comité sont les suivantes :

Sélection et surveillance des auditeurs externes

1. approuver le mandat des auditeurs externes relativement à l'audit annuel et, si les actionnaires autorisent le conseil à le faire, la rémunération que la Société doit leur verser à cet égard. Les auditeurs externes sont ultimement responsables envers le comité et le conseil en tant que représentants des actionnaires de la Société et doivent rendre compte directement au comité, et le comité doit leur donner des directives en ce sens.
2. évaluer la qualité du service, l'indépendance, l'objectivité, le scepticisme professionnel et le rendement des auditeurs externes et faire des recommandations au conseil sur la reconduction du mandat ou la nomination des auditeurs externes de la Société proposés aux fins d'approbation par les actionnaires, et destituer les auditeurs externes, s'il y a lieu de le faire. Si un changement d'auditeurs externes est proposé par le comité ou la direction de la Société, le comité examinera les raisons d'un tel changement et d'autres questions importantes liées à ce changement, notamment la réponse des auditeurs externes en poste, et il vérifiera les compétences des auditeurs externes proposés avant de faire sa recommandation au conseil.
3. examiner et approuver les politiques et procédures d'approbation préalable des services devant être fournis par les auditeurs externes. Tous les services non liés à l'audit permis que les auditeurs externes ou les membres de leur groupe doivent fournir à la Société ou à l'un ou l'autre des membres de son groupe et qui ne sont pas visés par les politiques et procédures d'approbation préalable approuvées par le comité doivent être approuvés au préalable par le comité. Le comité peut, à son entière discrétion, interdire aux auditeurs externes de fournir à la Société et aux membres de son groupe certains services non liés à l'audit. En outre, le comité doit revoir et approuver l'information relative aux services non liés à l'audit permis.
4. se pencher sur l'indépendance et le scepticisme professionnel des auditeurs externes et faire des recommandations au conseil sur les mesures appropriées que le comité estime nécessaire de prendre afin de protéger et d'accroître l'indépendance des auditeurs externes. Dans le cadre de cet examen, le comité :
 - a) établit un dialogue actif avec les auditeurs externes à l'égard des liens ou des services qui peuvent influencer sur l'objectivité et sur l'indépendance des auditeurs externes, y compris s'il y a des différends, des restrictions ou des limitations touchant leurs travaux;

- b) obtient des auditeurs externes, à tout le moins une fois l'an, une déclaration écrite officielle décrivant toutes les relations entre la Société et les auditeurs externes et les membres de leur groupe;
 - c) voit à ce qu'il y ait une rotation de l'associé responsable de l'audit (et de l'associé de référence) qui a la responsabilité principale de l'audit et de l'associé d'audit chargé de l'examen de l'audit, comme l'exigent les lois applicables ou les pratiques de la profession;
 - d) examine les normes sur l'indépendance des auditeurs promulguées par les organismes de réglementation des audits et les ordres professionnels compétents.
5. examiner et approuver les politiques relatives à l'embauche, par la Société, d'employés ou d'anciens employés des auditeurs externes.
6. demander aux auditeurs externes de lui fournir tous les avis et les rapports que les auditeurs externes sont tenus de fournir au comité ou au conseil aux termes des règles, des politiques ou des pratiques des ordres professionnels ou des organismes de réglementation applicables aux auditeurs externes, ainsi que tous les autres rapports que le comité peut exiger, et examiner ces avis et rapports avec les auditeurs externes et en discuter avec eux. Ces rapports incluent les suivants :
- a) une description des procédures de contrôle interne de la qualité des auditeurs externes et des questions importantes touchant les auditeurs externes qui ont été soulevées à la suite du plus récent examen du contrôle interne de la qualité ou du plus récent examen par les pairs ou par les organismes d'examen ayant une responsabilité de surveillance à l'égard des auditeurs externes, ou encore par les demandes de renseignements ou les enquêtes effectuées par les autorités gouvernementales ou professionnelles au cours des cinq dernières années à l'égard d'un ou de plusieurs des audits indépendants exécutés par les auditeurs externes, et les mesures prises pour régler ces questions;
 - b) un rapport indiquant i) le plan et la stratégie d'audit proposés; ii) toutes les politiques et les méthodes comptables critiques devant être utilisées par la Société; iii) toutes les options de traitement de l'information financière conformes aux principes comptables généralement reconnus qui ont été appliquées aux éléments importants ayant fait l'objet de discussions avec la direction, les conséquences de l'utilisation de cette information et de ces options de traitement ainsi que le traitement privilégié par les auditeurs externes et iv) les autres communications écrites importantes entre les auditeurs externes et la direction, comme la lettre de recommandations ou la liste des ajustements.
7. rencontrer périodiquement les auditeurs externes pour discuter de leur plan d'audit pour l'année, de la progression de leurs travaux, des conclusions importantes qui découlent de leur audit externe, et des modifications devant être apportées à l'étendue prévue de leur plan d'audit, qu'il y ait ou non des différends ou des restrictions ou des limitations imposés aux auditeurs externes.
8. examiner l'expérience et les compétences de l'équipe d'audit et examiner le rendement des auditeurs externes, y compris leur efficacité et la qualité de leur service, chaque année et, tous les cinq (5) ans, examiner en détail le rendement des auditeurs externes sur plusieurs années afin d'avoir un meilleur aperçu du cabinet d'audit, de son indépendance et de l'application des normes professionnelles.

Nomination et surveillance des auditeurs internes

9. examiner et approuver la nomination, le mandat, la rémunération, le remplacement ou la destitution des auditeurs internes. Si la fonction d'audit interne est assurée par des employés de la Société, le

comité peut déléguer la responsabilité d'approuver l'embauche, les conditions d'emploi, la rémunération et la cessation d'emploi des employés affectés à une telle fonction, sauf pour ce qui est du chef de la fonction d'audit interne de la Société.

10. rencontrer périodiquement les auditeurs internes pour discuter de leur plan d'audit pour l'année, de la progression de leurs travaux, des conclusions importantes qui découlent de leur audit interne, et des modifications devant être apportées à l'étendue prévue de leur plan d'audit, qu'il y ait ou non des différends ou des restrictions ou des limitations imposés à l'audit interne.
11. examiner des résumés des rapports importants rédigés par les auditeurs internes à l'intention de la direction ou les rapports eux-mêmes si le comité en fait la demande, ainsi que les mesures prises par la direction en réponse à ces rapports.
12. communiquer, comme il le juge nécessaire, avec les auditeurs internes au sujet de leurs rapports et recommandations, de la mesure dans laquelle les recommandations antérieures ont été mises en œuvre et de toutes les autres questions que les auditeurs internes peuvent porter à l'attention du comité. Le chef de la fonction d'audit interne doit avoir un accès illimité au comité.
13. évaluer, chaque année ou plus souvent s'il le juge nécessaire, la fonction d'audit interne, y compris ses activités, sa structure organisationnelle, son indépendance, ses compétences, son efficacité et son caractère adéquat.

Surveillance et examen des principes et méthodes comptables

14. superviser et examiner les questions et les éléments qui suivent, entre autres, avec la direction, les auditeurs externes et les auditeurs internes (ensemble et séparément, comme il le juge nécessaire), et en discuter avec ceux-ci :
 - a) la qualité et le caractère approprié et acceptable des principes, des méthodes et des conventions comptables de la Société utilisés dans son information financière, leur application uniforme d'une période à l'autre, les changements apportés aux principes ou aux méthodes comptables de la Société et l'application par la direction de principes comptables et de méthodes de présentation de l'information particuliers aux nouvelles opérations ou situations;
 - b) toutes les questions importantes liées à la présentation de l'information financière et les jugements posés dans le cadre de la préparation des états financiers, y compris l'incidence des options de traitement de l'information financière prévues par les principes comptables généralement reconnus sur les états financiers et les « deuxièmes avis » demandés par la direction auprès des auditeurs externes à l'égard du traitement comptable d'un élément particulier;
 - c) les changements importants apportés aux principes et aux méthodes d'audit et de comptabilité de la Société qui sont recommandés par la direction, les auditeurs externes ou les auditeurs internes ou qui découlent de changements proposés aux principes comptables généralement reconnus applicables;
 - d) la mesure dans laquelle les changements ou les améliorations apportés aux méthodes comptables ou financières qui ont été approuvés par le comité ont été mis en œuvre;
 - e) les réserves, les écritures de régularisation, les provisions ou les estimations qui peuvent avoir une incidence importante sur les états financiers de la Société;

- f) l'utilisation d'information « pro forma » ou « ajustée » non conforme aux principes comptables généralement reconnus;
 - g) l'incidence des initiatives réglementaires et comptables sur les états financiers de la Société ou d'autres informations financières;
 - h) les questions d'ordre juridique, les réclamations et les éventualités qui pourraient avoir une incidence importante sur les états financiers de la Société.
15. examiner et résoudre les désaccords entre la direction et les auditeurs externes au sujet de la présentation de l'information financière ou de l'application de principes ou de méthodes comptables.

Surveillance et suivi des contrôles internes

16. superviser et examiner les questions et les éléments qui suivent avec la direction, les auditeurs externes et les auditeurs internes (ensemble et séparément, comme il le juge nécessaire), et en discuter avec ceux-ci :
- a) le caractère adéquat et l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière et des contrôles et procédures de communication de l'information de la Société qui visent à assurer le respect des lois et des règlements applicables;
 - b) les lacunes ou les points faibles importants dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière ou les contrôles et procédures de communication de l'information, et le degré de réalisation des plans de correction de ceux-ci;
 - c) le caractère adéquat des contrôles internes de la Société et les conclusions et recommandations importantes connexes des auditeurs externes et des auditeurs internes ainsi que les mesures prises par la direction à leur égard;
 - d) le respect, par la direction, des procédés, des procédures et des contrôles internes de la Société.

Surveillance et suivi de la présentation et de la communication de l'information financière de la Société

17. examiner avec les auditeurs externes et la direction et recommander aux fins d'approbation par le conseil les états financiers annuels audités et les états financiers intermédiaires non audités ainsi que les notes et le rapport de gestion qui les accompagnent, le rapport annuel de la Société et tous les autres documents d'information ou autres documents qui ont été déposés auprès des organismes de réglementation et qui contiennent ou s'accompagnent de l'information financière de la Société, avant la publication d'un résumé des résultats financiers ou le dépôt de ces rapports ou autres documents auprès des organismes de réglementation compétents.
18. discuter des communiqués faisant état de résultats avant leur diffusion ainsi que de l'information financière et des indications de résultats avant leur publication, étant entendu que ces discussions peuvent, au gré du comité, être effectuées de façon générale (c.-à-d. en discutant du type d'information devant être communiquée et du type de présentation à faire) et que le comité n'est pas tenu de discuter à l'avance de chaque communiqué faisant état de résultats ou de chaque situation où la Société donne des indications de résultats.
19. examiner avec la direction les contrôles et procédures de communication de l'information de la Société de même que les modifications importantes qui ont été apportées à leur conception.

20. recevoir et examiner les états financiers et les autres renseignements financiers des filiales importantes de la Société ainsi que les recommandations des auditeurs au sujet de ces filiales.
21. rencontrer la direction en vue d'examiner le caractère adéquat des processus et des systèmes en place pour s'assurer de la fiabilité des documents d'information qui renferment de l'information financière auditée et non auditée.

Surveillance des questions financières

22. examiner régulièrement les questions ayant trait aux politiques et aux méthodes importantes de la Société en matière de gestion de trésorerie, les stratégies ou politiques importantes en matière de financement ou les ententes et les objectifs proposés de la Société en matière de financement;
23. examiner régulièrement les principaux risques financiers auxquels fait face la Société (y compris le risque de change et le risque de taux d'intérêt) et les initiatives de la direction pour contrôler ces risques, notamment l'utilisation d'instruments financiers dérivés et d'activités de couverture.
24. examiner toutes les opérations hors bilan, les ententes, les obligations (y compris les obligations éventuelles), les contrats de location et les autres relations importantes de la Société avec des entités non consolidées ou d'autres personnes, qui peuvent ou pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière, l'évolution de la situation financière, les résultats d'exploitation, les liquidités, les ressources en capital, les réserves ou des éléments importants des produits ou des charges, et en discuter avec la direction.
25. examiner les placements dans des titres de capitaux propres, les acquisitions et les dessaisissements qui peuvent ou pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière, l'évolution de la situation financière, les résultats d'exploitation, les liquidités, les ressources en capital, les réserves ou des éléments importants des produits ou des charges, et en discuter avec la direction.
26. examiner le taux d'imposition effectif, le caractère adéquat des réserves fiscales, les taxes et impôts versés, les déclarations fiscales et les vérifications ou les révisions fiscales en cours, ainsi que les politiques fiscales et les mesures de planification fiscale importantes, et en discuter avec la direction.
27. examiner la structure organisationnelle de la fonction financière et s'assurer de sa compétence, de son efficacité et de son caractère adéquat.
28. revoir le plan de travail et les progrès de la mise en œuvre des modifications importantes apportées au système des technologies de l'information et s'assurer que l'infrastructure des systèmes d'information est adéquate.

Questions réglementaires

29. examiner l'incidence financière sur la Société des mesures prises par les organismes de réglementation du secteur de l'électricité.
30. examiner les incidences financières des mesures prises par la Société qui ont une incidence importante sur les propositions de tarifs de transport et de distribution d'électricité.

Code de conduite et politique en matière de dénonciation

31. examiner le code de conduite à l'intention des employés, des dirigeants et des administrateurs de la Société et recommander au conseil aux fins d'approbation les modifications devant y être apportées.

32. examiner la politique en matière de dénonciation ou d'autres procédures prévoyant a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit et b) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des employés de la Société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit, et approuver les modifications devant leur être apportées.
33. superviser la surveillance exercée par la direction de la conformité au code de conduite et à la politique en matière de dénonciation de la Société.

Gestion des risques d'entreprise

34. examiner le cadre de gestion des risques d'entreprise de la Société et évaluer le caractère adéquat et complet du processus de repérage et d'évaluation des risques clés auxquels la Société est exposée.
35. se réunir avec le chef de la gestion des risques d'entreprise au moins une fois par semestre.
36. s'assurer que la responsabilité première de surveillance relative à chacun des risques clés repérés au moyen de cadre de gestion des risques d'entreprise est attribuée au conseil ou à l'un de ses comités.

Autres responsabilités

37. examiner les risques liés à la protection des renseignements personnels et à la sécurité des données auxquels la Société est exposée ainsi que les mesures prises pour protéger la sécurité et l'intégrité de ses systèmes d'information de gestion et les données de la Société et des abonnés.
38. examiner et approuver à l'avance les opérations entre apparentés proposées et l'information à fournir à cet égard conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières applicables et conformément à la politique relative aux opérations entre apparentés de la Société, et faire rapport au conseil sur les opérations qui ont été approuvées.
39. examiner chaque année les rapports sur les allocations de dépenses du chef de la direction et des employés qui relèvent directement de lui.
40. entreprendre, pour le compte du conseil, les autres initiatives qui peuvent être nécessaires ou souhaitables afin d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de supervision à l'égard de la communication de l'information financière et exécuter les autres fonctions exigées par la loi, les règles des bourses ou les statuts constitutifs de la Société.
41. examiner chaque année le caractère adéquat du présent mandat et s'assurer qu'il soit présenté conformément aux lois et aux règles des bourses applicables et affiché sur le site Web de la Société.